



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6616

Projet de loi

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
 - de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
 - de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;
- portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Date de dépôt : 20-09-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2013

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-09-2013	Déposé	6616/00	<u>6</u>
13-11-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2013)	6616/01	<u>27</u>
22-11-2013	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre des Finances (17.10.2013)	6616/02	<u>30</u>
04-12-2013	Avis de la Chambre de Commerce (18.11.2013)	6616/03	<u>33</u>
16-12-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.12.2013)	6616/04	<u>36</u>
12-02-2014	Avis de la Chambre des Métiers (27.1.2014)	6616/05	<u>39</u>
11-03-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6616/06	<u>42</u>
19-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6616	<u>51</u>
26-03-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2014) Evacué par dispense du second vote (26-03-2014)	6616/07	<u>54</u>
11-03-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (14) de la reunion du 11 mars 2014	14	<u>57</u>
25-02-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (10) de la reunion du 25 février 2014	10	<u>82</u>
07-04-2014	Publié au Mémorial A n°52 en page 586	6616	<u>94</u>

Résumé

Projet de loi 6616

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Le projet de loi sous avis vise à transposer dans la législation luxembourgeoise trois directives européennes:

La directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre codifie la directive 90/424/CEE, qui a été modifiée à plusieurs reprises.

La directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents codifie la directive 90/435/CEE et reformule certaines dispositions pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

La directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 adapte certaines directives dans le domaine de la fiscalité du fait de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

La directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 (J.O. L 310 /34 du 25 novembre 2009) concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre a abrogé et codifié la directive 90/434/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990). En effet, la nouvelle directive tient compte des actes d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Elle tient également compte des adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (J.O. L 236/555 du 23 septembre 2003), ainsi que des directives 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 (J. O. L 58/19 du 4 mars 2005) et 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (J.O. L 363/129 du 20 décembre 2006).

A noter encore que depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/133/CE, les références à la directive modifiée 90/434/CEE sont à lire comme références à la directive 2009/133/CE

conformément aux dispositions de son article 17 et ceci jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi.

La directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 (J.O. L 345 /8 du 29 décembre 2011) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents constitue une refonte de la directive 90/435/CEE (J.O. L 225 /6 du 20 août 1990) et des différents actes d'adhésion et directives qui l'ont modifié par la suite.

La directive 2011/96/UE est entrée en vigueur le 18 janvier 2012 et a abrogé à partir de cette même date la directive 90/435/CEE. L'unique changement de fonds par rapport à la directive 90 /435/CEE et des modifications y apportées, a trait à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive modifiée 90/435/ CEE (devenu l'article 4, paragraphe 5 de la directive 2011/96 /UE) et consiste à clarifier que les dispositions y visées sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité.

Jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi, les références faites à la directive modifiée 90/435/CEE s'entendent comme faites à la directive 2011/96/CE sur la base des dispositions de l'article 9 de la directive 2011/96/UE.

La directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 (J.O. L 141/30 du 28 mai 2013) a modifié certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. La directive aurait dû être transposée dans notre droit interne au plus tard à la date d'adhésion de la République de Croatie, à savoir le 1^{er} juillet 2013.

6616/00

N° 6616**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SEC d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

*(Dépôt: le 20.9.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.9.2013)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	7
5) Texte coordonné	8
6) Fiche financière	18
7) Tableau de correspondance	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Château de Berg, le 16 septembre 2013

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 22bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, 1er tiret, les termes „l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre“ sont remplacés par les termes „l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (2009/133/CE)“.

2° L'article 59bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 4, les termes „la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre“

sont remplacés par les termes „la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents, ainsi qu’au transfert du siège statutaire d’une société européenne ou d’une société coopérative européenne d’un Etat membre à un autre“.

3° L’article 115 est modifié comme suit:

A l’article 115, numéro 15a, troisième tiret, les termes „l’article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents“ sont remplacés par les termes „l’article 2 de la directive modifiée du Conseil de l’UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (2011/96/UE)“.

4° L’article 147 est modifié comme suit:

Au numéro 2, lettre a), les termes „l’article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (90/435/CEE)“ sont remplacés par les termes „l’article 2 de la directive modifiée du Conseil de l’UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (2011/96/UE)“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L’article 166 est modifié comme suit:

A l’alinéa 1er, numéro 3 et à l’alinéa 2, numéro 1, les termes „l’article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (90/435/CEE)“ sont remplacés par les termes „l’article 2 de la directive modifiée du Conseil de l’UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (2011/96/UE)“.

L’annexe figurant à l’alinéa 10 est modifiée et complétée comme suit:

Il est inséré une nouvelle lettre e’) entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante:

„e’) les sociétés de droit croate dénommées „dioničko društvo“, „društvo s ograničenom odgovornošću“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;“

La lettre x) est remplacée comme suit:

„x) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, „försäkringsföreningar“;“.

2° L’article 170bis est modifié comme suit:

A l’alinéa 3, les termes „la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents, ainsi qu’au transfert du siège statutaire d’une société européenne ou d’une société coopérative européenne d’un Etat membre à un autre“ sont remplacés par les termes „la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents, ainsi qu’au transfert du siège statutaire d’une société européenne ou d’une société coopérative européenne d’un Etat membre à un autre“ et les termes „la l’organisme résident“ sont remplacés par les termes „l’organisme résident“.

III. Dispositions additionnelles et dispositions transitoires

Art. 3. Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

A l’article 175, l’alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) La loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite simple spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (2009/133/CE).“ “.

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 4. La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Le paragraphe 60 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, numéro 3 et à l'alinéa 2, numéro 1, les termes „l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)“ sont remplacés par les termes „l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE)“.

L'annexe figurant à l'alinéa 4 est modifiée et complétée comme suit:

Il est inséré une nouvelle lettre e') entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante:

„e') les sociétés de droit croate dénommées „dioničko društvo“, „društvo s ograničenom odgovornošću“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;“

La lettre x) est remplacée comme suit:

„x) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, „försäkringsföreningar“,“.

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Art. 5. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 11bis est remplacé comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (2009/133/CE).“

Chapitre 4. – Mise en vigueur

Art. 6. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 2013.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est de transposer dans la législation luxembourgeoise les directives 2009/133/CE et 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne, ainsi que la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne, dans la mesure où cette dernière a trait au domaine de la fiscalité directe.

La directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 (J.O. L 310/34 du 25 novembre 2009) concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre a abrogé et codifié la directive 90/434/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990), telle que modifiée par

- l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (J.O. C 241/24 du 29 août 1994),
- l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (J.O. L 236/555 du 23 septembre 2003),
- la directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 (J.O. L 58/19 du 4 mars 2005) et
- la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (J.O. L 363/129 du 20 décembre 2006).

A l'heure actuelle, les articles 22bis, 59bis, 170bis et 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) se réfèrent à la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, respectivement à son article 3 pour ce qui concerne les sociétés auxquelles s'appliquent ses dispositions.

La transcription de la directive 2009/133/CE exige la substitution des références à la directive modifiée 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre figurant dans notre droit interne par une référence à la directive 2009/133/CE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre.

A noter encore que depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/133/CE, les références à la directive modifiée 90/434/CEE sont à lire comme références à la directive 2009/133/CE conformément aux dispositions de son article 17 et ceci jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi.

La directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 (J.O. L 345/8 du 29 décembre 2011) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents constitue une refonte de la directive 90/435/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990), telle que modifiée par

- l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (J.O. C 241/196 du 29 août 1994),
- l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (J.O. L 236/555 du 23 septembre 2003),
- la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (J.O. L 7/41 du 13.1.2004) et
- la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (J.O. L 363/129 du 20 décembre 2006).

La directive 2011/96/UE est entrée en vigueur le 18 janvier 2012 et a abrogé à partir de cette même date la directive modifiée 90/435/CEE. L'unique changement de fonds par rapport à la directive modifiée 90/435/CEE a trait à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive modifiée 90/435/CEE (devenu l'article 4, paragraphe 5 de la directive 2011/96/UE) et consiste à clarifier que les dispositions y visées sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité.

A l'heure actuelle, les articles 115, 147, 166 et 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), le paragraphe 60 de la loi concernant l'évaluation des biens et des valeurs (BewG), ainsi que le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) se réfèrent à l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) pour définir les sociétés des Etats membres qui tombent dans son champ d'application.

La transcription de la directive 2011/96/CE exige partant la substitution des références à l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par une référence à l'article 2 de la directive du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE) qui définit les sociétés qui tombent dans son champ d'application.

Jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi, les références faites à la directive modifiée 90/435/CEE s'entendent comme faites à la directive 2011/96/CE sur la base des dispositions de l'article 9 de la directive 2011/96/UE.

La directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 (J.O. L 141/30 du 28 mai 2013) portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, a modifié certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. La directive aurait dû être transposée dans notre droit interne au plus tard à la date d'adhésion de la République de Croatie, à savoir le 1er juillet 2013. Dans le domaine de la fiscalité directe, la directive 2013/13/UE modifie les directives suivantes:

- directive *2003/49/CE*: les sociétés de droit croate auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive modifiée du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associés d'Etats membres différents, sont ajoutées à l'annexe de la directive. Vu qu'à partir de l'année d'imposition 2004, le Luxembourg ne procède plus à l'imposition des intérêts ou des redevances attribués à un contribuable non résident (à l'exception des intérêts résultant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur auxquels les Etats membres peuvent refuser l'application de la directive), l'amendement reste sans impact sur notre droit interne.
- directive *2009/133/CE*: la directive 2013/13/UE définit les sociétés de droit croate auxquelles s'applique la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre.

A l'heure actuelle, la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) se limite à renvoyer aux sociétés visées à l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre et ne reprend pas la liste des sociétés figurant à son annexe.

Vu que la transposition de la directive 2009/133/CE exige de remplacer les références à la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à la directive 2009/133/CE, le présent projet de loi se propose de remplacer dans les articles concernés les références à la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à la directive modifiée 2009/133/CE, respectivement les références à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à l'article 3 de la directive modifiée 2009/133/CE qui définit dorénavant les sociétés des Etats membres qui tombent dans son champ d'application. Ainsi les nouvelles formes de sociétés de droit croate seront-elles automatiquement couvertes.

- directive *2011/96/UE*: les sociétés de droit croate auxquelles s'appliquent à partir du 1er juillet 2013 les dispositions de la directive du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents sont ajoutées à l'annexe I, partie A. En ce qui concerne les sociétés résidentes d'un Etat membre, la législation luxembourgeoise renvoie, pour ce qui concerne les sociétés visées par la directive, aux organismes visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents et ne reprend pas les sociétés figurant à l'annexe. Quant aux sociétés résidentes, l'annexe figurant respectivement

à l'article 166, alinéa 10 L.I.R. et au paragraphe 60, alinéa 4 BewG, énumère certaines formes de sociétés des divers Etats membres de sorte qu'il échet d'y inclure les nouvelles formes de sociétés de droit croate.

La transcription de la directive 2011/96/UE exige la substitution des références à la directive modifiée 90/435/CEE par une référence à la directive 2011/96/UE. Vu que la directive 2013/13/UE a modifié la directive 2011/96/UE, le présent projet de loi se propose de remplacer dans les articles concernés les références à la directive modifiée 90/435/CEE par une référence à la directive modifiée 2011/96/UE, respectivement les références à l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE par une référence à l'article 3 de la directive modifiée 2011/96/UE. En même temps, les annexes mentionnées ci-dessus sont complétées par l'ajout des nouvelles formes de sociétés de droit croate.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1° et 2°

Les modifications à apporter aux articles 22bis et 59bis L.I.R. résultent, d'une part, de la codification de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre par la directive 2009/133/CE, et, d'autre part, de l'adaptation de la directive 2009/133/CE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 suite à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en date du 1er juillet 2013. Il en est de même de l'article 170bis L.I.R. Elles se résument à une adaptation de la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2009/133/CE.

Ad article 1er, 3° et 4°

Les modifications à apporter aux articles 115 et 147 L.I.R. résultent, d'une part, de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE, et, d'autre part, de la modification de la directive 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. Elles se résument à une adaptation de la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2011/96/UE.

Ad article 2, 1°

Les modifications à apporter à l'article 166 L.I.R., ainsi qu'au paragraphe 60 du BewG résultent, d'une part, de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE, et, d'autre part, de la modification de la directive 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le projet de loi adapte la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2011/96/UE et complète l'annexe figurant à l'alinéa 10 de l'article 166 L.I.R. (et à l'alinéa 4 du paragraphe 60 BewG) par l'insertion d'une nouvelle lettre e') qui reprend les formes de sociétés de droit croate auxquelles s'appliquent à partir du 1er juillet 2013 (date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne) les dispositions de la directive 2011/96/CE en vertu de la directive 2013/13/UE. Par ailleurs, la lettre x) qui reprend les formes de sociétés de droit suède auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive 2011/96/CE est remplacée pour tenir compte de l'ajout à l'annexe I, Partie A de ladite directive d'une nouvelle forme de société de droit suède n'ayant pas figuré à l'annexe de la directive modifiée 90/435/CEE.

Ad article 2, 2°

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 1er, 1° et 2°. Par ailleurs, une erreur rédactionnelle figurant à l'alinéa 3 est corrigée.

Ad article 3

- Les modifications à apporter à l'article 175 L.I.R., ainsi qu'au paragraphe 11bis du StAnpG résultent
- de la codification de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre par la directive 2009/133/CE,
 - de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE et
 - de l'adaptation des directives 2009/133/CE et 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 suite à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en date du 1er juillet 2013.

Elles se résument à une adaptation de la référence faite respectivement à la directive modifiée 2009/133/CE et à la directive modifiée 2011/96/UE.

Ad article 4

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 2, 1^o.

Ad article 5

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 3.

Ad article 6

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 22bis L.I.R. (1) Au sens de la présente loi, on entend par:

- société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (2009/133/CE), et toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;
- société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;
- société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.

(2) Par dérogation à l'article 22, alinéa 5, les opérations d'échange visées aux numéros 1 à 4 ci-dessous ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, à moins que, dans les cas visés aux numéros 1, 3 et 4, soit le créancier, soit l'associé ne renoncent à l'application de la présente disposition:

1. lors de la conversion d'un emprunt: l'attribution au créancier de titres représentatifs du capital social du débiteur. En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours précédant la conversion est imposable au moment de l'échange;

2. lors de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de l'organisme transformé;
3. lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission en échange des titres représentatifs du capital social détenus dans la société apporteuse;
4. lors de l'acquisition
 - a) par une société résidente d'un Etat membre ou
 - b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
 dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de la société acquérante en échange des titres représentatifs du capital social détenus dans la société acquise.

(3) L'alinéa 2, numéros 1, 3 et 4, reste applicable lorsque le créancier ou l'associé obtient en dehors des titres une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange.

(4) Dans le chef de l'associé, le prix et la date d'acquisition des titres reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des titres donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte à l'associé, le prix d'acquisition des titres reçus en échange est à diminuer du montant de ladite soulte.

(5) Les valeurs mobilières émises par un organisme de titrisation sont exclues du bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 59bis L.I.R. (1) Les dispositions de l'article 59, alinéas 3 et 3a sont d'application correspondante lorsque:

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à un établissement stable indigène d'une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg;
2. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable apporte un établissement stable situé dans un autre Etat membre à une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg.

(2) L'apporteur réalise, lors de l'apport, un bénéfice de cession au sens de l'article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité avec les dispositions prévues à l'article 59, alinéa 3.

(3) Le prix d'acquisition des titres de capital attribués en raison de l'apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.

(4) Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa 1er, l'actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition, le bénéfice imposable dégagé par la transmission de cet établissement stable est déterminé conformément à l'article 59, alinéa 2. Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet Etat en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, soit de dispositions analogues.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de l'organisme résident, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de l'organisme résident sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(5) Lorsqu'une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise, constituant un établissement stable d'un Etat membre, à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, ce dernier peut évaluer l'actif net transmis à la valeur comptable alignée par ces biens au bilan de l'organisme apporteur avant la transmission ou bien à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. En outre, la transmission doit être opérée moyennant attribution de titres de l'organisme bénéficiaire à l'organisme apporteur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire continue les valeurs comptables, l'article 59, alinéa 3a est d'application correspondante.

(6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.

Art. 115 L.I.R. (extraits)

Sont exempts de l'impôt sur le revenu:

15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par:

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE),

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22bis ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction; (...).

Art. 147 L.I.R. La retenue d'impôt faisant l'objet de l'article 146 n'est pas à opérer:

1. lorsque le bénéficiaire et le débiteur des revenus sont la même personne à la date où les revenus sont mis à la disposition du bénéficiaire et que la propriété des titres et le droit à l'allocation des revenus se trouvent réunis dans la même main;
2. lorsque les revenus visés par l'article 97, alinéa 1er, numéro 1, sont alloués par un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, ou par une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, à:
 - a) un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etat membres différents (90/435/CEE) l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE),
 - b) une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10,

- c) l'Etat, aux communes, aux syndicats de communes ou aux exploitations de collectivités de droit public indigènes,
- d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux lettres a, b ou c,
- e) un organisme à caractère collectif pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ainsi qu'à son établissement stable indigène,
- f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,
- g) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- h) un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne,

et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4, directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;

(...)

Art. 166 L.I.R. (1) Les revenus d'une participation détenue par:

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE),
4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne,

sont exonérés lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros.

(2) L'exonération s'applique aux revenus qui proviennent d'une participation au sens de l'alinéa 1er détenue directement dans le capital social:

1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(4) Le produit du partage au sens de l'article 101 est considéré comme revenu pour l'application de l'alinéa 1er.

(5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1er, ne sont pas déductibles:

1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu;
2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

(6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1er; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.

(7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.

(8) A défaut de satisfaire à la condition de détention ininterrompue de douze mois du niveau minimal de la participation, l'exonération est le cas échéant annulée par une imposition rectificative de l'année en cause.

(9) Un règlement grand-ducal pourra:

1. étendre l'exonération, sous les conditions et modalités à déterminer, aux revenus dégagés par la cession de la participation,
2. prévoir, dans les conditions à spécifier, que les pertes de cession ne sont pas déductibles.

(10) ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite

- simple“/„gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l’une des formes juridiques susmentionnées;
- d’) les sociétés de droit bulgare dénommées „събирателното дружество“, „командитното дружество“, „дружеството с ограничена отговорност“, „акционерното дружество“, „командитното дружество с акции“, „неперсонифицирано дружество“, „кооперации“, „кооперативни съюзи“, „държавни предприятия“;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρείες“;
- e’) les sociétés de droit croate dénommées „dioničko društvo“, „društvo s ograničenom odgovornošću“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;
- h) les sociétés de droit estonien, dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osaühing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d’assurance mutuelle“, les „caisses d’épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;
- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανώνυμη εταιρία“ „εταιρία περιορισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.)“;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l’exercice d’activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta’ Responsabilità Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f’azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreedt“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- t’) les sociétés de droit roumain dénommées „societăți pe acțiuni“, „societăți în comandită pe acțiuni“, „societăți cu răspundere limitată“;
- u) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- v) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;

- w) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška druba“, „komanditna dru ba“, „dru ba z omejeno odgovornostjo“;
- x) ~~les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, „försäkringsföreningar“;~~
- y) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Art. 170bis L.I.R. (1) Lorsque dans le cadre d'une fusion, l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 2, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(2) Lorsque dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable est transmis soit à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre autre que le Luxembourg, soit à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et à une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 3, 4 et 5 sont d'application correspondante.

(3) Lorsque dans le cadre d'une des opérations visées aux alinéas précédents, un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE) est transmis à une société résidente d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE) autre que le Luxembourg, la transmission de cet établissement stable peut être effectuée à la valeur comptable, nonobstant la disposition de l'article 170, alinéa 2, numéro 2. Toutefois, lorsque cet établissement stable est situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE) avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, le bénéfice dégagé par la transmission de cet établissement stable est imposable conformément à l'article 170, alinéa 1er. Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet Etat en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, soit de dispositions analogues.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de ~~la l'organisme résident~~ l'organisme résident, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de l'organisme résident sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(4) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.

Art. 175 L.I.R. (1) ~~La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:~~

~~„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique,~~

~~les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, exceptés exceptés ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (90/434/CEE).⁴⁴~~

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (2009/133/CE).“ “

(2) L'aliénation à titre onéreux de parts sociales dans une société civile immobilière est à considérer comme réalisation des immeubles investis pour la fraction que représentent dans le capital social de la société les parts cédées.

Par. 60 BewG (1) La participation détenue par:

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 4,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE),
4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne,

est exonérée lorsque le détenteur, à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède la date clé de fixation (alinéa 2 des §§ 21 à 23), a soit une participation d'au moins 10 pour cent, soit une participation dont le prix d'acquisition est d'au moins 1.200.000 euros.

(2) L'exonération s'applique uniquement à une participation détenue directement dans le capital social:

1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,

3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(4) ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“, „gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;
- d') les sociétés de droit bulgare dénommées „събирателното дружество“, „командитното дружество“, „дружеството с ограничена отговорност“, „акционерното дружество“, „командитното дружество с акции“, „неперсонифицирано дружество“, „кооперации“, „кооперативни съюзи“, „държавни предприятия“;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρείες“;
- e') les sociétés de droit croate dénommées „dioničko društvo“, „društvo s ograničenom odgovornošću“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;
- h) les sociétés de droit estonien, dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osaiühing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d'assurance mutuelle“, les „caisses d'épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;
- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανώνυμη εταιρία“, „εταιρία περιωρισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.)“;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;

- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobeotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta' Responsabilità Limitata“, „Socjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreedt“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- t') les sociétés de droit roumain dénommées „societăți pe acțiuni“, „societăți în comandită pe acțiuni“, „societăți cu răspundere limitată“;
- u) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- v) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;
- w) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- x) ~~les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, „försäkringsföreningar“;~~
- y) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Par. 11bis StAnpG

~~Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, exceptés exceptés ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéres-~~

~~sant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (90/434/CEE).~~

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du Conseil de l'UE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (2009/133/CE).

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

n'aura qu'une incidence négligeable sur le budget de l'Etat.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Projet de loi</i>	<i>Directive 2013/13/UE</i>
législation existante conforme (abolition de l'imposition des intérêts et des redevances dans le chef des contribuables non résidents à partir de l'année d'imposition 2004) articles 1, 1° + 2°, 2, 2°, 3 et 5 articles 1, 3° + 4°, 2, 1°, 3, 4 et 5	article 1er: – modification de la directive 2003/49/CE – modification de la directive 2009/133/CE – modification de la directive 2011/96/UE
exposé des motifs article 6	article 2, paragraphe 1
néant	article 2, paragraphe 2
néant	article 3
néant	article 4

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6616/01

N° 6616¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**portant transposition**

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2013)

Par dépêche du 25 septembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet élaboré par le ministre des Finances étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi qu'un texte coordonné des articles à modifier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi sous avis vise à transposer dans la législation luxembourgeoise trois directives européennes:

- La directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre codifie la directive 90/424/CEE, qui a été modifiée à plusieurs reprises.
- La directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents codifie la directive 90/435/CEE

et reformule certaines dispositions pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

- La directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 adapte certaines directives dans le domaine de la fiscalité du fait de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant au fond. Quant à la forme, il y a lieu de noter que le droit de l'Union européenne ignore la méthode consistant à insérer le terme „modifié“ à la suite de l'intitulé de l'acte initial. Les articles du projet de loi sont dès lors à revoir sur ce point.

Par ailleurs, la référence à un texte indique toujours l'intitulé sous lequel il a été publié. Ainsi, à travers tout le dispositif, il y a lieu de citer les directives de manière correcte en utilisant les intitulés officiels. Il s'agit en l'occurrence de:

- la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;
- la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

Ainsi, les auteurs de la loi en projet utilisent à plusieurs reprises l'expression „directive modifiée du Conseil de l'UE“ alors que l'intitulé officiel est „directive du Conseil“. De même, ils indiquent la référence „2009/133/CE“ entre parenthèses à la fin de l'intitulé alors que cette mention devrait figurer à la suite du terme „directive“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations au sujet des articles 1er à 5. L'article 6 introduit une rétroactivité au 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. En principe, cette rétroactivité ne présente aucun inconvénient vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement le traitement fiscal de situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6616/02

N° 6616²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DES FINANCES
(17.10.2013)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 23 septembre 2013, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6616/03

N° 6616³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.11.2013)

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit national (i) de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE) ou d'une société coopérative européenne (SCE) d'un Etat membre à un autre, (ii) de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ainsi que (iii) de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

La directive 2009/133/CE a abrogé et codifié la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Le présent projet de loi procède à la transposition de cette directive par la substitution de toute référence à la directive 90/434/CEE aux articles 22bis, 59bis, 170bis et 175 de la loi modifiée du

4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après „L.I.R.“) ainsi qu'au paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (ci-après „StAnpG“), par une référence à la directive 2009/133/CE.

La directive 2011/96/UE constitue une refonte de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

Le projet de loi sous avis procède à la transposition de cette directive par la substitution de toute référence à la directive 90/435/CEE aux articles 115, 147, 166 et 175 L.I.R., au paragraphe 60 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (ci-après „BewG“), ainsi qu'au paragraphe 11bis StAnpG, par une référence à la directive 2011/96/UE.

La directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 a, quant à elle, procédé à la modification de plusieurs directives en matière de fiscalité, dont notamment les directives 2009/133/CE et 2011/96/UE, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

La transposition de cette directive s'opère par l'ajout des sociétés de droit croate à l'annexe figurant à l'alinéa 10 de l'article 166 L.I.R. ainsi qu'à l'alinéa 4 du paragraphe 60 BewG.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce déplore néanmoins le retard de transposition de la directive 2013/13/UE précitée qui aurait dû être transposée au plus tard pour le 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

6616/04

N° 6616⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.12.2013)

Par dépêche du 23 septembre 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet la transposition dans la législation luxembourgeoise des directives 2009/133/CE et 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne ainsi que de la directive 2013/13/UE, dans la mesure où celle-ci concerne la fiscalité directe. Les modifications proposées dans le projet de loi sous avis ne sont que des adaptations techniques dans le sens que les anciennes directives 90/434/CEE et 90/435/CEE datant de 1990 sont remplacées par les nouvelles directives précitées.

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Aux articles 22bis LIR et 59bis LIR, la référence à la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents est remplacée par la

référence à la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009. Cette modification est également applicable au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne.

Aux articles 115(15a) LIR et 147 LIR, la référence à la directive modifiée 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents est remplacée par la référence à la directive modifiée 2011/96/UE du 30 novembre 2011.

Impôt sur le revenu des collectivités

A l'article 166 LIR, la référence à la directive modifiée 90/435/CEE du 23 juillet 1990 est remplacée par la référence à la directive modifiée 2011/96/UE du 30 novembre 2011. A l'annexe dudit article, les sociétés de droit croate sont ajoutées suite à l'adhésion de la Croatie à l'Union Européenne, de même qu'une nouvelle forme de société de droit suédois.

A l'article 170bis LIR, la référence à la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 est remplacée par la référence à la directive modifiée 2009/133/CE du 19 octobre 2009. Cette modification est également applicable au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne.

A l'article 175 LIR (dispositions additionnelles et transitoires), l'alinéa 1er concernant la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complété par la référence aux directives modifiées 2011/96/UE et 2009/133/CE.

Loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG)

Au paragraphe 60 BewG, la référence à la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 est remplacée par la référence à la directive modifiée 2011/96/UE du 30 novembre 2011. A l'annexe de ce paragraphe, les sociétés de droit croate sont ajoutées suite à l'adhésion de la Croatie à l'Union Européenne, de même qu'une nouvelle forme de société de droit suédois.

Loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (§ 11bis StAnpG)

Cette modification est la même que celle envisagée pour l'article 175 LIR (cf. ci-dessus). Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à faire remarquer que la modification de texte proposée pour le paragraphe 11bis contient une erreur en ce qu'il mentionne deux fois la même date (30 novembre 2011) pour les deux directives 2011/96/UE et 2009/133/CE, alors que cette dernière date du 19 octobre 2009. Même si le texte coordonné joint au projet de loi sous avis mentionne les références exactes, l'erreur doit être redressée dans le projet de loi puisqu'un texte coordonné n'a pas de valeur juridique.

La mise en vigueur de la loi se fera de manière rétroactive au 1er juillet 2013, date de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

Outre le volet technique du projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas commenter le contenu des modifications de texte proposées, qui constituent un pas supplémentaire vers l'harmonisation des lois fiscales des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, elle est bien consciente que la modification des articles et paragraphes véhiculée par ce projet constitue l'expression de la politique fiscale néolibérale européenne et elle espère que les modifications proposées garantissent au moins une imposition, à un taux normal, dans au moins un pays de l'Union européenne, des bénéfices réalisés sous le champ d'application des directives transposées.

Ce n'est que sous la réserve des remarques et commentaires qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6616/05

N° 6616⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant transposition**

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.1.2014)

Par sa lettre du 23 septembre 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est de transposer dans la législation luxembourgeoise les directives 2009/133/CE et 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne, ainsi que la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne, dans la mesure où cette dernière a trait au domaine de la fiscalité directe.

La directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 établit les règles du régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre. Elle a abrogé et codifié la directive 90/434/CEE modifiée à plusieurs reprises, qui réglait jusqu'alors la matière.

A l'heure actuelle, les articles 22bis, 59bis, 170bis et 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) se réfèrent toujours à la directive modifiée de 1990. Ainsi, la transposition de la directive 2009/133/CE exige la substitution des références figurant dans notre droit interne par une référence à la directive 2009/133/CE.

Les auteurs du projet de loi expliquent encore que depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/133/CE, les références à la directive modifiée de 1990 sont à lire comme références à la directive de 2009 conformément aux dispositions de son article 17 et ceci jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi.

La directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents constitue une refonte de la directive 90/435/CEE, qui elle aussi a été modifiée plusieurs fois par la suite.

La directive 2011/96/UE est entrée en vigueur le 18 janvier 2012 et a abrogé à partir de cette même date la directive modifiée 90/435/CEE. L'unique changement de fonds par rapport à la directive modifiée de 1990 consiste à clarifier que les dispositions visées par l'article 4 sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité.

A l'heure actuelle, les articles 115, 147, 166 et 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), le paragraphe 60 de la loi concernant l'évaluation des biens et des valeurs (BewG), ainsi que le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) se réfèrent à la directive modifiée de 1990 pour définir les sociétés des Etats membres qui tombent dans son champ d'application.

La transcription de la directive 2011/96/CE exige donc la substitution des références à la directive modifiée de 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents par une référence à la directive de 2011.

Tout comme pour la directive de 2009 sur les fusions et scissions et jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi, les références faites à la directive modifiée 90/435/CEE s'entendent comme faites à la directive 2011/96/CE sur la base des dispositions de l'article 9 de la directive 2011/96/UE.

La directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, a modifié diverses directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Cette directive aurait dû être transposée dans notre droit interne au plus tard à la date d'adhésion de la République de Croatie, à savoir le 1er juillet 2013.

A l'heure actuelle, la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) se limite à renvoyer aux sociétés visées à l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre et ne reprend pas la liste des sociétés figurant à son annexe.

Vu que la transposition de la directive 2009/133/CE exige de remplacer les références à la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à la directive 2009/133/CE, le projet de loi se propose de remplacer dans les articles concernés les références à la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à la directive modifiée 2009/133/CE, respectivement les références à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à l'article 3 de la directive modifiée 2009/133/CE qui définit dorénavant les sociétés des Etats membres qui tombent dans son champ d'application. Ainsi, les nouvelles formes de sociétés de droit croate seront-elles automatiquement couvertes.

Comme il s'agit d'un projet de loi qui fait essentiellement du toilettage de texte de notre législation fiscale existante, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler.

Luxembourg, le 27 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6616/06

N° 6616⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant transposition**

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(11.3.2014)

La Commission se compose de: M. Marc HANSEN, Président; Mme Viviane LOSCHETTER, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6582 a été déposé par le Ministre des Finances le 20 septembre 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, le commentaire des articles, une fiche financière, un texte coordonné, ainsi qu'un tableau de correspondance.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 22 octobre 2013.

Mme Viviane Loschetter a été désignée rapporteur du projet de loi au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 25 février 2014.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Elle a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 11 mars 2014.

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis vise à transposer dans la législation luxembourgeoise trois directives européennes:

- **La directive 2009/133/CE** du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre codifie la directive 90/424/CEE, qui a été modifiée à plusieurs reprises.
- **La directive 2011/96/UE** du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents codifie la directive 90/435/CEE et reformule certaines dispositions pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- **La directive 2013/13/UE** du Conseil du 13 mai 2013 adapte certaines directives dans le domaine de la fiscalité du fait de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

La directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 (J.O. L 310/34 du 25 novembre 2009) concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre a abrogé et codifié la directive 90/434/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990). En effet, la nouvelle directive tient compte des actes d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Elle tient également compte des adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (J.O. L 236/555 du 23 septembre 2003), ainsi que des directives 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 (J.O. L 58/19 du 4 mars 2005) et 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (J.O. L 363/129 du 20 décembre 2006).

A noter encore que depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/133/CE, les références à la directive modifiée 90/434/CEE sont à lire comme références à la directive 2009/133/CE conformément aux dispositions de son article 17 et ceci jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi.

La directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 (J.O. L 345/8 du 29 décembre 2011) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents constitue une refonte de la directive 90/435/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990) et des différents actes d'adhésion et directives qui l'ont modifié par la suite.

La directive 2011/96/UE est entrée en vigueur le 18 janvier 2012 et a abrogé à partir de cette même date la directive 90/435/CEE. L'unique changement de fonds par rapport à la directive 90/435/CEE et des modifications y apportées, a trait à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive modifiée 90/435/CEE (devenu l'article 4, paragraphe 5 de la directive 2011/96/UE) et consiste à clarifier que les dispositions y visées sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité.

Jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi, les références faites à la directive modifiée 90/435/CEE s'entendent comme faites à la directive 2011/96/CE sur la base des dispositions de l'article 9 de la directive 2011/96/UE.

La directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 (J.O. L 141/30 du 28 mai 2013) a modifié certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. La directive aurait dû être transposée dans notre droit interne au plus tard à la date d'adhésion de la République de Croatie, à savoir le 1er juillet 2013.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant au fond du projet de loi. Quant à la forme, il propose une série de modifications mineures qui ont toutes été reprises par la Commission des Finances et du Budget.

En outre, le Conseil d'Etat remarque que l'introduction par l'article 6 d'une rétroactivité au 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, ne présente aucun inconvénient vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement le traitement fiscal de situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas commenté le contenu des modifications de texte proposées, mais reconnaît qu'il s'agit d'un pas supplémentaire vers l'harmonisation des lois fiscales des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, la modification des articles et paragraphes véhiculée par ce projet constitue selon la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'expression de la politique fiscale néolibérale européenne et elle espère que les modifications proposées garantissent au moins une imposition, à un taux normal, dans au moins un pays de l'Union européenne, des bénéfices réalisés sous le champ d'application des directives transposées. Sur base de ce commentaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare néanmoins d'accord avec le projet de loi sous avis.

La Chambre des salariés, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce n'ont pas émis de commentaire particulier dans leurs avis respectifs et elles ont par conséquent marqué leur accord.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat sont toutes reprises par la Commission des Finances et du Budget qui les applique également à l'intitulé du projet de loi dans lequel il y a également lieu de lire au premier tiret „- de la directive 2009/133/CE ... d'une SE ou d'une SCE ...“ et non „... d'une SEC ...“.

Ad article 1er, 1° et 2°

Les modifications à apporter aux articles 22bis et 59bis L.I.R. résultent, d'une part, de la codification de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre par la directive 2009/133/CE, et, d'autre part, de l'adaptation de la directive 2009/133/CE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 suite à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en date du 1er juillet 2013. Il en est de même de l'article 170bis L.I.R. Elles se résument à une adaptation de la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2009/133/CE.

Ad article 1er, 3° et 4°

Les modifications à apporter aux articles 115 et 147 L.I.R. résultent, d'une part, de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE, et, d'autre part, de la modification de la directive 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. Elles se résument à une adaptation de la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2011/96/UE.

Ad article 2, 1°

Les modifications à apporter à l'article 166 L.I.R., ainsi qu'au paragraphe 60 du BewG résultent, d'une part, de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE, et, d'autre part, de la modification de la directive 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le projet de loi adapte la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2011/96/UE et complète l'annexe figurant à l'alinéa 10 de l'article 166 L.I.R. (et à l'alinéa 4 du paragraphe 60 BewG) par l'insertion d'une nouvelle lettre e') qui reprend les formes de sociétés de droit croate auxquelles s'appliquent à partir du 1er juillet 2013 (date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne) les dispositions de la directive 2011/96/CE en vertu de la directive 2013/13/UE. Par ailleurs, la lettre x) qui reprend les formes de sociétés de droit suède auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive 2011/96/CE est remplacée pour tenir compte de l'ajout à l'annexe I, Partie A de ladite directive d'une nouvelle forme de société de droit suède n'ayant pas figuré à l'annexe de la directive modifiée 90/435/CEE.

Ad article 2, 2°

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 1er, 1° et 2°. Par ailleurs, une erreur rédactionnelle figurant à l'alinéa 3 est corrigée.

Ad article 3

Les modifications à apporter à l'article 175 L.I.R., ainsi qu'au paragraphe 11bis du StAnpG résultent

- de la codification de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre par la directive 2009/133/CE,
- de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE et
- de l'adaptation des directives 2009/133/CE et 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 suite à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en date du 1er juillet 2013.

Elles se résument à une adaptation de la référence faite respectivement à la directive modifiée 2009/133/CE et à la directive modifiée 2011/96/UE.

Ad article 4

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 2, 1°.

Ad article 5

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 3.

La Commission des Finances et du Budget procède au redressement d'une erreur matérielle figurant dans le document parlementaire de dépôt du projet de loi. En effet, à l'article 5, dans la référence à l'article 3 de la directive du 30 novembre 2011, il y a lieu de remplacer cette date par celle du 19 octobre 2009. Ce point a d'ailleurs été soulevé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 6

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 6 introduit une rétroactivité au 1er juillet 2013. Il signale qu'en principe, cette rétroactivité ne présente aucun inconvénient vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement le traitement fiscal de situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers.

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6616 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

I. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 22bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, 1er tiret, les termes „l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre“ sont remplacés par les termes „l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre“.

2° L'article 59bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 4, les termes „la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre“ sont remplacés par les termes „la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre“.

3° L'article 115 est modifié comme suit:

A l'article 115, numéro 15a, troisième tiret, les termes „l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“ sont remplacés par les termes „l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“.

4° L'article 147 est modifié comme suit:

Au numéro 2, lettre a), les termes „l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)“ sont remplacés par les termes „l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 166 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, numéro 3 et à l'alinéa 2, numéro 1, les termes „l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)“ sont remplacés par les termes „l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“.

L'annexe figurant à l'alinéa 10 est modifiée et complétée comme suit:

Il est inséré une nouvelle lettre e') entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante:

„e') les sociétés de droit croate dénommées „dioničko društvo“, „društvo s ograničenom odgovornošću“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;“.

La lettre x) est remplacée comme suit:

„x) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, „försäkringsföreningar;“.

2° L'article 170bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 3, les termes „la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre“ sont remplacés par les termes „la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre“ et les termes „la l'organisme résident“ sont remplacés par les termes „l'organisme résident“.

III. Dispositions additionnelles et dispositions transitoires

Art. 3. Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

A l'article 175, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite simple spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun

applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou par l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre.“

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 4. La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Le paragraphe 60 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, numéro 3 et à l'alinéa 2, numéro 1, les termes „l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)“ sont remplacés par les termes „l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“.

L'annexe figurant à l'alinéa 4 est modifiée et complétée comme suit:

Il est inséré une nouvelle lettre e') entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante:

„e') les sociétés de droit croate dénommées „dioničko društvo“, „društvo s ograničenom odgovornošću“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;“.

La lettre x) est remplacée comme suit:

„x) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, „försäkringsföreningar“;“.

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Art. 5. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 11bis est remplacé comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou par l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre.“

Chapitre 4. – Mise en vigueur

Art. 6. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 2013.

Luxembourg, le 11 mars 2014

Le Président,
Marc HANSEN

Le Rapporteur,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6616

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/03/2014 16:31:31
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6616 Directive 2009/133/CE
 Description: Projet de loi 6616

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	2	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Haagen Claude)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/03/2014 16:31:31
Scrutin: 5
Vote: PL 6616 Directive 2009/133/CE
Description: Projet de loi 6616

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	2	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





é

6616/07

N° 6616⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;

- **de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie; portant modification**
- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;**
- **de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 octobre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2014

Ordre du jour :

1. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et Accises

2. 6616 Projet de loi
 - portant transposition
 - de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
 - de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
 - de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;
 - portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934
 - Rapportrice: Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
 - Rapporteur: Monsieur Marco Schank
 - Adoption d'une prise de position

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 février 2014 et du 4 mars 2014

5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Alain Bellot, M. Pierre Reding, de l'Administration des Douanes et Accises
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Luc Frieden

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

Monsieur le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises présente l'évolution des principales recettes de son administration en 2013 sur base de la note et des documents repris en annexe.

Il apporte les commentaires supplémentaires suivants :

Huiles minérales :

Une nouvelle directive portant sur les accises sur les huiles minérales devrait être adoptée au cours de l'année 2014. Cette directive prévoit une hausse de ces taux d'accises sur une période d'une dizaine d'années environ. Le Luxembourg pourra ainsi procéder à une hausse d'1 cent par an et par litre. La vente de 2 milliards de litres entraînerait alors une augmentation des recettes de l'ordre de 20 millions d'euros.

Alcool :

Il est rappelé que les vins et les vins mousseux sont dépourvus d'accises au Luxembourg.

Le Directeur mentionne qu'il y a une dizaine d'années le professeur Ewringmann avait déclaré disposer d'une méthode d'optimisation des accises. Or, au vu des chiffres actuels, il apparaît que ses prévisions, selon lesquelles une augmentation des accises n'entraînerait pas de diminution importante de l'assiette, s'avèrent fausses. Le Directeur conclut ainsi à la confirmation des prévisions élaborées par l'Administration des Douanes et Accises au cours des dernières années et que le ministère des Finances a écoutées.

Le Directeur signale encore qu'une hausse de la TVA aura évidemment un effet négatif sur les prix des produits sur lesquels sont prélevés des accises et donc sur le différentiel de ces prix avec ceux pratiqués dans les pays voisins.

En réponse à une question concernant la taxe sur les véhicules, le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises confirme que cette taxe est de loin inférieure à celle appliquée dans les autres pays de l'UE. Personnellement, il préconise de procéder à une augmentation de cette taxe.

2. 6616 Projet de loi

portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Après présentation du projet de rapport, ce dernier est adopté à l'unanimité des voix.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

La prise de position de la Commission, communiquée à ses membres par courrier électronique du 7 mars 2014, est adoptée à l'unanimité.

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 février 2014 et du 4 mars 2014

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 13 mars 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexe:

Documents distribués par l'Administration des Douanes et Accises



Luxembourg, le 10 mars 2014

Documents présentés à la Commission des Finances et du budget

Réunion du 11 mars 2014 à 9:00

- 1) Tableau des taux d'accise appliqués depuis le 1/02/2014
- 2) Tableau comparatif des recettes (2010 - 2013)
- 3) Différentiels avec les pays limitrophes 2014
- 4) Evolution des taux d'accise sur les produits de tabac 1993 - 2014
- 5) Evolution du prix de vente (1993 – 2014) d'un paquet Maryland
- 6) Evolution des recettes et quantités cigarettes / tabac 2000 - 2014
- 7) Evolution du prix moyen pondéré 2009 - 2014
- 8) Evolution des taux d'accise sur l'essence et le diesel 1993 - 2014
- 9) Evolution des recettes sur les carburants 2008 – 2013
- 10) Evolution des recettes sur tous les produits énergie et électricité 2008 - 2013
- 11) Evolution des quantités d'essence et de diesel 2000 - 2013
- 12) Consommation 2011/2012/2013 par mois des carburants essence + diesel
- 13) Recettes totales accises + taxe véhicules
- 14) Recettes globales douanes et accises



Luxembourg, le 10 mars 2014

Chambre des députés
Commission des Finances et du budget

**Note concernant l'évolution des principales recettes de l'Administration des
Douanes et Accises en 2013.**

Huiles minérales.

En ce qui concerne les accises sur les huiles minérales, la plus importante recette de l'administration, il y a lieu de constater que les ventes des produits aux pompes ont connu en 2013 une diminution de l'ordre de 77 millions de litres pour le Diesel et de 33 millions de litres pour l'essence, ce qui équivaut à une moins-value de 40 millions d'euros.

Les raisons pour cette régression pourraient s'expliquer partiellement par, même si le trafic international semble être à la hausse, l'utilisation de véhicules dans le trafic international qui correspondent de plus en plus à la norme EURO5, qui rend possible des gains en terme de consommation d'environ 25%. Aussi la flotte nationale en voitures privées, bus et camions a-t-elle rajeuni substantiellement rendant ainsi possible des consommations nettement plus basses. S'ajoute que le différentiel avec la Belgique en terme d'accise n'est plus en faveur du Luxembourg mais en faveur de la BE et ceci de 5 euros par 1.000 litres (accises LU 335€/1000 et BE 330€/1000).

De ce qui précède l'administration reste prudente dans ses estimations et n'applique pas d'augmentation linéaire basée sur les progressions historiques.

Le total des recettes sur les carburants (accise U.E.B.L., accise autonome, contribution sociale, contribution changement climatique) se chiffrera en 2014 à +/- 930 millions € **hors TVA**, sous condition de quantités plus ou moins identiques.

Tabacs manufacturés

Pour ce qui est des accises sur les produits de tabacs, l'année 2013 a rapporté un total (U.E.B.L. et autonomes) de 533 millions € **hors TVA**, résultant des ventes de 3.350.000.000 pièces (2012 – 3.700.000.000 pcs) de cigarettes et de 4.000 tonnes de tabacs.

Vu la diminution des ventes de 10% en 2013 par rapport à 2012 il est peu probable qu'en 2014 les quantités vont augmenter et on ne peut qu'espérer que suite aux augmentations des accises au 1^{er} février 2014 l'augmentation subséquente du prix de vente de +/- 20 €cts – 30€cts par paquet de cigarettes et par 50gr de tabac, pourra au moins compenser la perte en recettes due à la régression des ventes des produits de tabacs.

NB – Par rapport à février 2013, le marché LU des cigarettes accuse cette année une diminution de 10% pour la même période.

Alcool

Depuis quelques années les variations des recettes d'accises sur les boissons alcooliques sont minimales et négligeables.

Les chiffres ont donc été réécrits pour 2014.

Taxe sur les véhicules

Les recettes pour l'année 2013 s'élevaient à 68 millions (+ 7 mio par rapport à 2012) dont une partie résulte notamment de l'abolition du subside de 50€ (filtres particule) et l'introduction d'une taxe minimale de 30€.

Les recettes 2014 sont estimées à 67.000.000 € dont 40% sont affectés au budget ordinaire, 40% au Fonds climat et énergie et 20% au Fonds communal de dotation financière.

Décompte U.E.B.L.

Vu les mises à la consommation au Luxembourg des années 2011 et 2012, la clé de répartition valable pour 2013 et 2014 a augmenté en faveur du Luxembourg et s'élève à 21,69477% par rapport à 20,15562% pour 2011/2012.

Sur base du décompte définitif de l'année 2013 la Belgique est redevable d'une soulte de 21,686 millions d'euros envers le Luxembourg.

A. Bellot
Directeur des douanes et accises

P. Reding
Chef de Division - Accises

Tableau des taux d'accise applicables au Grand-Duché de Luxembourg
à partir du 1er février 2014

		UEBL (col. 1)	autonomes lux. (col. 2)	total	TVA p.m.
P r o d u i t s a l c o o l i q u e s	Bières (hl ° Plato)				
	production annuelle de 50.000 hl (cat 1)	0,3966 €	0,00 €	0,3966	15%
	200.000 hl (cat 2)	0,4462 €	0,00 €	0,4462	15%
	> 200.000 hl (cat 3)	0,7933 €	0,00 €	0,7933	15%
	Vins tranquilles (/hl)				
	> 13°	0,00 €	0,00 €	0,0000	12%
	> 13°	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
	Vins mousseux (/hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
	Autres boiss. fermentées (/hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
	Autres b.ferm.mousseuses (/hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
T a b a c s	Produits intermédiaires (/hl)				
	> 15°	47,0998€	0,00 €	47,0998	15%
	> 15°	66,9313€	0,00 €	66,9313	15%
	Surtaxe sur les boissons confectionnées /hl	0,00 €	600,00 €	600,0000	15%
	Alcools (hl 100% vol)	223,1042€	818,0486€	1 041,1528	15%
	Cigarettes		(min. 113,95€/1000)		15%
	ad valorem	45,84%	2,30%	48,14%	
	+ spécif. (/1000 pièces)	6,8914€	10,8586 €	17,7500 €	15%
	Cigares / Cigarillos	5%	(min 23,50/1000) 5%	10%	15%
	Tabacs fine coupe + autres tabacs	31,5%	(min 35,50€/kg) 1,75 % + 9€/kg	33,25% + 9,-€/kg	15%
P r o d u i t s é n e r g é t i q u e s	Essence (1000 l)				
	(1) - au plomb (p.m.)	245,4146€	113,08 €		
	(2)		138,17 €	516,6646	15%
	(3)		20,00 €		
	(1) - sans plomb > 10mg/kg soufre	245,4146€	61,00 €		
	(2)		138,17 €	464,5846	15%
	(3)		20,00 €		
	(1) - sans plomb <= 10mg/kg soufre	245,4146€	58,51 €		
	(2)		138,17 €	462,0946	15%
	(3)		20,00 €		
	Pétrole lampant (1000 l)				
	- carburant	294,9933€	35,0067 €	330,0000	15%
	- usage indust./comm.	18,5920€	2,41 €	21,0020	15%
	- chauffage	0,00 €	10,00 €	10,0000	12%
	Gasoil (1000 l)				
	(1) utilisé comme carburant				
	(2) - contenant > 10mg/kg soufre	198,3148€	83,84 €		
	(3)		31,20 €	338,3548	15%
	(3)		25,00 €		
	(1) - contenant <= 10mg/kg soufre	198,3148€	80,4852 €		
(2)		31,20 €	335,0000	15%	
(3)		25,00 €			
- usage indust./comm.	18,5920€	2,41 €	21,0020	15%	
- chauffage	0,00 €	10,00 €	10,0000	12%	
- usage agricole, horticole, etc.	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%	
Carburants bio à l'état pur	0,00 €	0,00 €	0,0000		
Fuel lourd (1000 kg)	13,0000 €	2,00 €	15,0000	15%	
LPG/Méthane (1000 kg)					
- carburant	0,00 €	101,64 €	101,6400	6%	
- usage indust./comm.	37,1840€	0,00 €	37,1840	6%	
- chauffage	0,00 €	10,00 €	10,0000	6%	
Charbon et coke	0,00 €	0,00 €	0,0000	12%	
Gaz naturel					
- carburant	0,00 €	0,00 €	0,0000	6%	
combustible / MWh					
(4) consommation/an < 550MWh cat. A	0,00 €	1,08 €	1,0800	6%	
(5) consommation/an > 550MWh cat. B	0,00 €	0,54 €	0,5400	6%	
(6) consommation/an > 4100 MWh cat C1	0,00 €	0,05 €	0,0500	6%	
(7) consommation/an > 4100 MWh cat C2	0,00 €	0,30 €	0,3000	6%	
(8) cogénération cat. D	0,00 €	0,00 €	0,0000	6%	
E L E C T	Electricité				
	consommation/an en MWh				
	cat A (<= 25 MWh)	0,00 €	1,00 €	1,0000	6%
	cat B (> 25 MWh)	0,00 €	0,50 €	0,5000	6%
cat.C (procédés métal./minéral.)	0,00 €	0,10 €	0,1000	6%	

- (1) accise autonome
- (2) contribution sociale
- (3) contribution climatique
- (4) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie A;
- (5) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D;
- (6) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;
- (7) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2.
L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements.
En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;
- (8) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

ADMINISTRATION
DES
DOUANES ET ACCISES
CAISSE CENTRALE

Evolution des recettes:
Tableau Comparatif Net

NATURE DES RECETTES		fin décembre 2013	fin décembre 2012	Fin décembre 2011	Fin décembre 2010
A51					
003	Droits d'entrée	15 035 152,67	15 124 800,71	16 944 976,00	15 926 006,28
005	Droits CECA	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Montants agricoles à l'importation	313 539,72	589 172,80	543 632,70	362 957,45
DA20	Droits additionnels	1 664,03	250,36	1 589,79	1 002,06
026	Droits antidumping	31 028,19	35 720,81	429 432,92	1 411 142,41
027	Droits antidumping CECA	0,00	0,00	0,00	0,00
083	Droits compensatoires	244,95	0,00	124,19	0,00
Total :		15 381 629,56	15 749 944,68	17 919 755,60	17 701 108,20
006	Accise bières étrangères	2 292 943,22	2 302 063,48	2 133 084,56	2 128 408,81
007	Accise bières indigènes	1 460 242,43	1 552 281,85	1 574 929,24	1 572 514,59
008	Vins	0,00	0,00	0,00	0,00
009	Accise alcools indigènes	73 305,12	65 793,21	76 987,42	67 958,24
010	Accise alcools étrangers	6 722 210,86	5 958 207,65	5 938 732,75	5 523 138,00
013	Vins mousseux	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Accise tabacs	453 535 744,11	454 607 423,22	440 204 761,37	428 849 608,80
019	Accise huiles minérales	534 201 947,27	557 752 263,07	559 802 761,21	532 312 754,34
021	Accise produits intermédiaires	1 074 269,40	1 003 016,25	1 026 944,38	1 017 641,78
Total :		999 360 662,41	1 023 241 048,73	1 010 758 200,93	971 472 024,56
C54					
037	Intérêts de retard accise comm	11 490,52	7 301,39	41 232,16	1 339,54
042	Rétributions / douane	7 823,88	5 579,47	8 932,81	27 973,72
043	Rétributions / accise comm	7 837,50	7 962,50	19 317,50	30 672,50
Total :		27 151,90	20 843,36	69 482,47	59 985,76
D55					
015+053 054+117	Vente imp.;alcoops;divers	99 674,80	65 059,78	143 530,22	54 204,77
082	Taxe de consom. sur l'électricité	1 140 866,87	970 304,29	1 091 283,09	1 027 824,99
020	Accise autonome Huiles Min.	198 912 748,63	199 498 188,22	173 338 791,64	143 615 114,50
025	Accise autonome GPL	234 421,21	232 525,54	214 319,79	179 995,65
111+112 103+110 +092	Accises autres	89 989,80	90 930,80	82 496,56	95 251,20
018	Accise auton.tabacs fabriqués	86 014 701,67	83 122 329,46	74 630 497,90	70 548 862,23
022	Red.de contrôle fuel domest.	2 497 598,37	2 355 856,93	2 355 246,69	2 788 038,48
040	Taxe sur les véhicules automot.	67 906 785,03	60 919 425,05	63 092 000,00	64 999 372,21
060	« EUROVIGNETTE » pour des véhicules LU, BE, NL, DK, SE	11 684 776,22	10 662 424,90	10 838 915,07	10 222 100,15
080	Taxe navigation de plaisance	155 697,77	140 409,83	132 554,96	129 146,77
045+048 +063	Taxe sur les cabarets: Taxe ann., d'ouverture, disp lic., etabliss	637 837,00	577 816,05	711 270,35	530 857,79
035+038	Intérêts de retard:Droits d'entrée, Antidump., Acc aut., Taxe de cons.	35 328,35	12 126,75	23 673,52	2 769,65
075	Intérêts en matière agricole	0,00	0,00	0,65	0,00
062	Taxe de contrôle vétérinaire	67 259,00	90 174,00	54 145,00	58 535,00
011	Taxe de consom.alcool étranger	24 647 384,30	21 854 509,01	21 828 243,89	20 157 999,44
014	Taxe de consom.alcool indigène	264 779,09	236 727,75	274 698,12	247 462,76
030+087 +102	Contribution sociale/ carburants	126 857 815,18	133 911 120,77	136 075 322,16	131 538 931,94
085+084	Taxe de consommation sur l'électricité	2 083 747,29	1 745 182,30	1 902 378,03	1 802 182,64
	Part du GDL, DD et DA	0,00	0,00	22 101 115,46	3 001 370,99
	Part du GDL, DA sur alcool indig.	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits d'amendes etc	22 959,97	26 138,32	14 046,24	13 238,14
106 etc	Taxe gaz nat.	4 574 833,59	4 321 046,98	4 959 302,46	3 919 646,22
115	Contribution climatique essence	8 621 606,52	9 294 056,44	9 665 256,18	9 621 392,02
116	Contribution climatique gasoil	53 922 634,74	55 851 869,69	55 531 154,97	52 139 059,90
	Remboursement CE frais de perception	633,74	727,50	1 390,50	1 962,65
Total :		590 474 079,14	585 978 950,36	579 061 633,45	516 695 320,09
TOTAL GENERAL :		1 605 243 523,01	1 624 990 787,13	1 607 809 072,45	1 505 928 438,61

**ADMINISTRATION
DES
DOUANES ET ACCISES**



B.P. 1605
L-1016 Luxembourg
Tél: 29 01 91 – 257
Fax: 48 49 47

DIFFERENTIELS

Cigarettes Prix de vente ttc 11/03/2014	Ducal	Marlboro	Moins cher
	Luxembourg	20/4,40	20/4.90
Belgique	20/5,00	19/5,00	19/4.50
Allemagne	20/5.25	19/4,70	19/4.15
France	20/6,50	20/7,00	20/6.50
Pays Bas	20/5.55	19/??	20/5.68

Huiles minérales janvier 2014 prix ttc	Essence	Diesel privé	Diesel professionnel hors TVA
	Luxembourg	1.302 €	1,213 €
Belgique	1.555 €	1.385 €	1,047 € - remise
Allemagne	1.539 €	1,394 €	1,171 € - remise
France	1.504 €	1,337 €	1,118 € - remise
Pays Bas	1,680 €	1.394 €	1,171 € - remise

Boissons alcooliques taux en EUR	Bières °Plato	TVA	Vins /hl	TVA	Vins mousseux / hl	TVA	Produits intermédiaires (1)	TVA	Boissons alcooliques > 22%
	Luxembourg	0,7933	15%	0,000 (2)	12%	0,000 (2)	15%	66,93	15%
Belgique	1,7105	21%	47,100	21%	161,300	21%	161,13	21%	21%
Allemagne	0,7870	19%	0,000	19%	136,090	19%	153	19%	19%
France	2.7100	19,60%	3,600	19,60%	8,780	19,60%	223,51	19,60%	19,60%
Pays Bas	0,7850	19%	70,560	19%	240,580	19%	240,58	19%	19%

(1) il s'agit de vins additionnés d'alcool < 22%

(2) taux appliqués avant 1993 aux vins étrangers : vins 600 LUF/hl mousseux 2100 LUF/hl



Luxembourg, le 10 mars 2014

Chambre des députés
Commission des Finances et du budget

**Note concernant l'évolution des principales recettes de l'Administration des
Douanes et Accises en 2013.**

Huiles minérales.

En ce qui concerne les accises sur les huiles minérales, la plus importante recette de l'administration, il y a lieu de constater que les ventes des produits aux pompes ont connu en 2013 une diminution de l'ordre de 77 millions de litres pour le Diesel et de 33 millions de litres pour l'essence, ce qui équivaut à une moins-value de 40 millions d'euros.

Les raisons pour cette régression pourraient s'expliquer partiellement par, même si le trafic international semble être à la hausse, l'utilisation de véhicules dans le trafic international qui correspondent de plus en plus à la norme EURO5, qui rend possible des gains en terme de consommation d'environ 25%. Aussi la flotte nationale en voitures privées, bus et camions a-t-elle rajeuni substantiellement rendant ainsi possible des consommations nettement plus basses. S'ajoute que le différentiel avec la Belgique en terme d'accise n'est plus en faveur du Luxembourg mais en faveur de la BE et ceci de 5 euros par 1.000 litres (accises LU 335€/1000 et BE 330€/1000).

De ce qui précède l'administration reste prudente dans ses estimations et n'applique pas d'augmentation linéaire basée sur les progressions historiques.

Le total des recettes sur les carburants (accise U.E.B.L., accise autonome, contribution sociale, contribution changement climatique) se chiffrera en 2014 à +/- 930 millions € **hors TVA**, sous condition de quantités plus ou moins identiques.

DIRECTION DOUANES et ACCISES

26, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg

+352 290191-257
+352 48 49 47

Boîte postale 1605
L-1016 Luxembourg

Pierrot.REDING@do.etat.lu
www.do.etat.lu

Tabacs manufacturés

Pour ce qui est des accises sur les produits de tabacs, l'année 2013 a rapporté un total (U.E.B.L. et autonomes) de 533 millions € hors TVA, résultant des ventes de 3.350.000.000 pièces (2012 – 3.700.000.000 pcs) de cigarettes et de 4.000 tonnes de tabacs.

Vu la diminution des ventes de 10% en 2013 par rapport à 2012 il est peu probable qu'en 2014 les quantités vont augmenter et on ne peut qu'espérer que suite aux augmentations des accises au 1^{er} février 2014 l'augmentation subséquente du prix de vente de +/- 20 €cts – 30€cts par paquet de cigarettes et par 50gr de tabac, pourra au moins compenser la perte en recettes due à la régression des ventes des produits de tabacs.

NB – Par rapport à février 2013, le marché LU des cigarettes accuse cette année une diminution de 10% pour la même période.

Alcool

Depuis quelques années les variations des recettes d'accises sur les boissons alcooliques sont minimales et négligeables.

Les chiffres ont donc été réécrits pour 2014.

Taxe sur les véhicules

Les recettes pour l'année 2013 s'élevaient à 68 millions (+ 7 mio par rapport à 2012) dont une partie résulte notamment de l'abolition du subside de 50€ (filtres particule) et l'introduction d'une taxe minimale de 30€.

Les recettes 2014 sont estimées à 67.000.000 € dont 40% sont affectés au budget ordinaire, 40% au Fonds climat et énergie et 20% au Fonds communal de dotation financière.

Décompte U.E.B.L.

Vu les mises à la consommation au Luxembourg des années 2011 et 2012, la clé de répartition valable pour 2013 et 2014 a augmenté en faveur du Luxembourg et s'élève à 21,69477% par rapport à 20,15562% pour 2011/2012.

Sur base du décompte définitif de l'année 2013 la Belgique est redevable d'une soulte de 21,686 millions d'euros envers le Luxembourg.

A. Bellot
Directeur des douanes et accises

P. Reding
Chef de Division - Accises

Evolution des taux d'accise produits de tabac

	Cigarettes	commun UEBL ad valorem	commun UEBL spécifique / 1000 pcs	autonome ad valorem	autonome spécifique / 1000 pcs	TVA
min 92% MPPC	01/01/2006	45,84%	6,8914	1,30%	7,33 €	15%
id	01/01/2007	45,84%	6,8914	1,60%	8,50 €	15%
id	01/01/2008	45,84%	6,8914	1,60%	8,50 €	15%
id	01/02/2009	45,84%	6,8914	2,00%	10,00 €	15%
id	01/02/2010	45,84%	6,8914	2,00%	10,00 €	15%
min 98€/1000	01/02/2011	45,84%	6,8914	2,00%	10,00 €	15%
min 103/1000	01/02/2012	45,84%	6,8914	2,25%	10,3586 €	15%
min 105/1000	01/09/2012	45,84%	6,8914	2,25%	10,3586 €	15%
min 108,95/1000	01/02/2013	45,84%	6,8914	2,27%	10,6686 €	15%
min 113,95/1000	01/02/2014	45,84%	6,8914	2,30%	10,8586 €	15%

Cigares / Cigarillos	commun ad valorem	autonome ad valorem	TVA
01/01/2006	5%	0%	15%
01/02/2009	5%	5%	15%
01/02/2010	5%	5%	15%
01/02/2010	5%	5%	15%
01/02/2012	5%	5%	15%
01/09/2012	5%	5%	15%
01/02/2013	5%	5%	15%
01/02/2014	5%	5%	15%

min. 9€/1000
min 15€/1000
min 18€/1000
min 20€/1000
min 23,50€/1000
min 23,50€/1000

Tabac fine coupe Tabac à fumer	commun UEBL ad valorem	autonome ad valorem	autonome spécifique	TVA
01/01/2006	31,50%	4,50%	0	15%
01/02/2009	31,50%	5,50%	0	15%
01/02/2010	31,50%	0,00%	4,00€/kg	15%
01/02/2011	31,50%	0,00%	5,60€/kg	15%
01/02/2012	31,50%	1,10%	6,20€/kg	15%
01/09/2012	31,50%	1,10%	6,20€/kg	15%
01/02/2013	31,50%	1,20%	7,30€/kg	15%
01/02/2014	31,50%	1,75%	9,00€/kg%	15%

min 21,00€/kg
min 24,82 €/kg
min 27,50 €/kg
min 29 €/kg
min 31,50 €/kg
min 35,50 €/kg

Evolution prix de vente paquet Maryland 25

	Prix de vente	poids fiscal total	% du prix de vente
01/01/1993	1,98 €	1,34 €	67,72
19/07/1993	2,03 €	1,39 €	68,46
15/01/1994	2,11 €	1,46 €	68,61
01/01/1995	2,16 €	1,50 €	68,62
16/10/1995	2,28 €	1,40 €	69,08
04/08/1997	2,26 €	1,57 €	68,66
01/07/1998	2,35 €	1,62 €	68,75
27/08/1998	2,35 €	1,61 €	68,33
01/05/2000	2,55 €	1,73 €	67,91
01/01/2002	2,80 €	1,8760	67,00
01/01/2003	3,10 €	2,0813	67,14
01/04/2004	3,40 €	2,3122	68,01
01/01/2005	3,60 €	2,5112	69,76
01/01/2006	3,80 €	2,6424	69,54
01/01/2007	4,00 €	2,8040	70,10
01/01/2008	4,30 €	2,9854	69,43
01/02/2009	4,60 €	3,2228	70,06
01/02/2010	4,80 €	3,3445	69,68
01/02/2011	5,00 €	3,4663	69,33
01/02/2012	5,20 €	3,6100	69,42
01/09/2012	5,20 €	3,6100	69,42
01/02/2013	5,40 €	3,7411	69,28
01/02/2014	5,70 €	3,9310	68,96

Evolution recettes produits de tabac

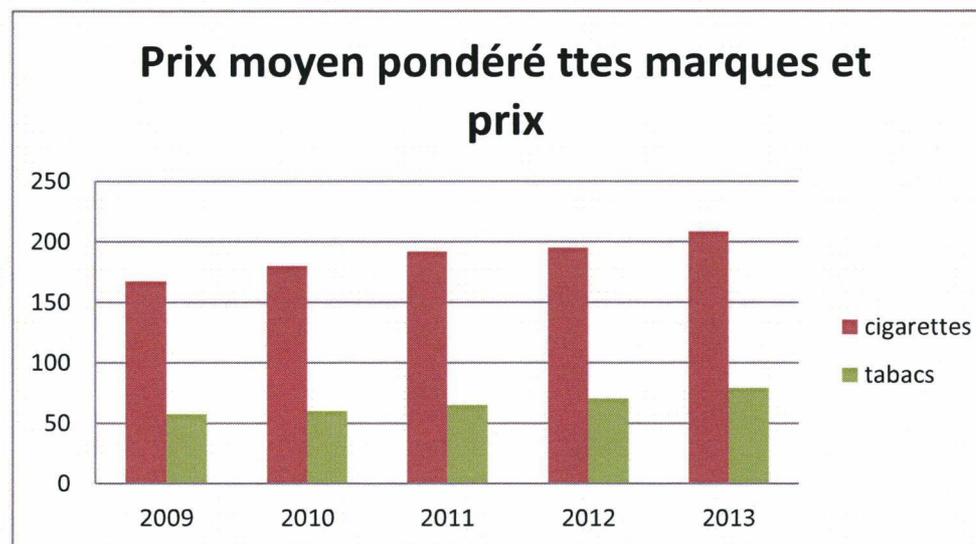
	cigares/ilos	tabac à fumer	cigarettes	total recettes
2 000	948 500,00	57 513 765,00	346 660 515,00	405 122 780,00
2 001	523 275,00	43 139 721,00	280 559 094,00	324 222 090,00
2 002	936 701,00	55 628 609,00	348 178 353,00	404 743 663,00
2 003	1 232 000,00	85 003 797,00	381 483 513,00	467 719 310,00
2 004	1 019 328,00	64 820 972,00	458 786 000,00	524 626 300,00
2 005	1 118 559,00	58 821 820,00	443 829 742,00	503 770 121,00
2 006	827 344,00	63 572 656,00	421 200 000,00	485 600 000,00
2 007	1 070 714,00	84 438 703,00	467 216 713,00	552 726 130,00
2 008	1 080 000,00	77 885 781,00	438 451 962,00	517 417 743,00
2 009	1 832 054,00	72 501 219,00	512 970 151,00	587 303 424,00
2 010	1 674 468,00	100 724 394,00	432 536 920,00	534 935 782,00
2 011	1 775 671,04	96 928 060,77	425 259 416,75	523 963 148,56
2 012	1 481 000,00	114 950 000,00	421 298 000,00	537 729 000,00
2 013	1 788 000,00	136 940 000,00	394 834 000,00	533 562 000,00

Evolution quantités cigarettes/tabac

	pièces cigar.	Tabac
2 000	6 007 618 400,00	
2 001	4 777 321 100,00	
2 002	5 787 903 500,00	
2 003	5 617 769 000,00	
2 004	6 471 368 500,00	3 014,80
2 005	5 203 926 000,00	2 970,46
2 006	4 770 000 000,00	2 903,72
2 007	4 850 000 000,00	3 607,00
2 008	4 499 000 000,00	3 412,71
2 009	4 260 000 000,00	3 483,00
2 010	4 100 000 000,00	3 600,00
2 011	3 994 510 000,00	3 742,00
2 012	3 757 161 000,00	3 922,00
2 013	3 351 473 000,00	4 028,00

Evolution des prix de vente

2000	2,55 €		
2006	3,80 €		
2007	4,00 €		
2008	4,30 €		
2009	4,60 €	167,41 PMP / 1000 cig.	
2010	4,80 €	180,11 PMP / 1000 cig.	
2011	5,00 €	191,92 PMP / 1000 cig.	min 98/1000
2012	5,20 €	195,00 PMP / 1000 cig.	min 105/1000
2013	5,40 €	208,51 PMP / 1000 cig.	min 113,95/1000



PMP = prix moyen pondéré

Evolution du prix de vente tabacs à rouler les cigarettes (50 gr)

2006	3,70 € 50gr	
2007	4,15 € 50gr	
2008	4,25 € 50gr	
2009	57,40 € PMP/kg	
2010	60,26 € PMP/kg	min 21,00/kg
2011	65,29 € PMP/kg	min 24,82/kg
2012	70,50 € PMP/kg	min 29,00/kg
2013	79,16 € PMP/kg	min 31,50/kg

PMP = prix moyen pondéré

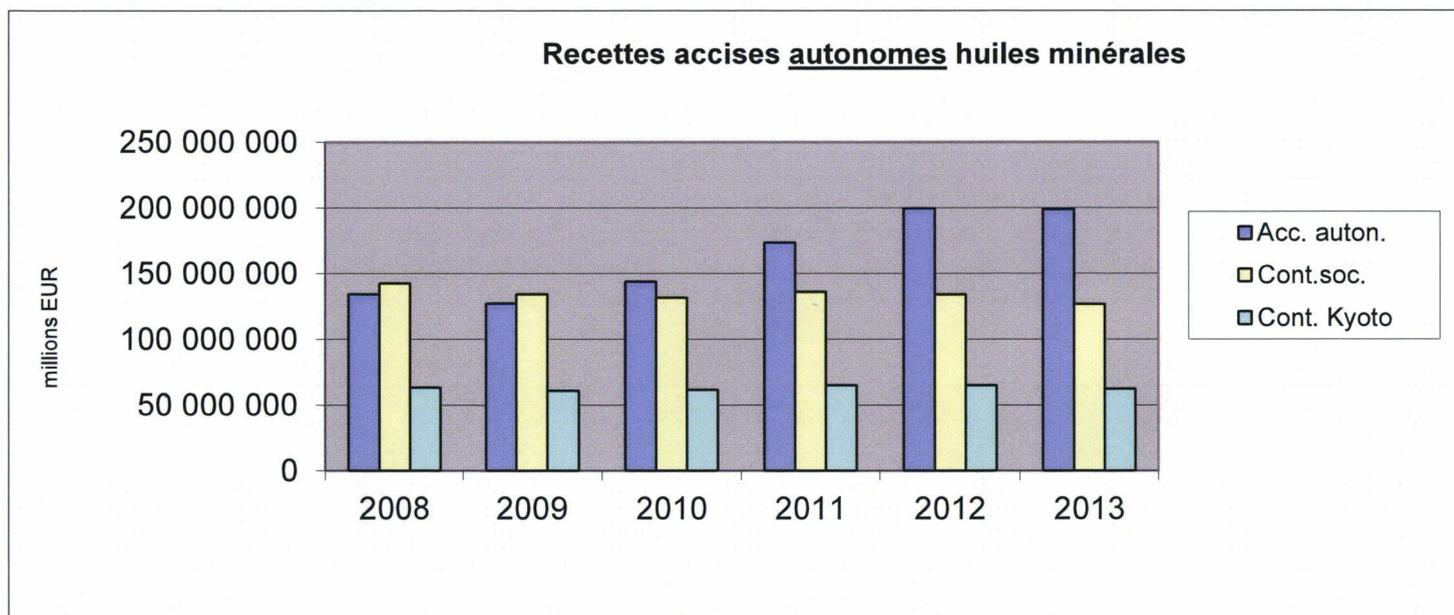


Evolution des taux du droit d'accise essence/diesel

Essence	droit d'accise U.E.B.L. / 1000 l	droit d'accise autonome	Contribution sociale	Contribution Kyoto	Tot. EUR
01/01/1993	245,4146	23,7978	0,0000	0,0000	269,2124
19/07/1993	245,4146	58,5029	0,0000	0,0000	303,9175
01/07/1994	245,4146	58,5029	37,1840	0,0000	341,1015
10/10/1994	245,4146	58,5029	43,3813	0,0000	347,2988
12/03/1999	245,4146	58,5029	68,1707	0,0000	372,0882
01/01/2002	245,4146	58,5029	68,1707	0,0000	372,0882
01/01/2004	245,4100	58,5029	138,1700	0,0000	442,0829
01/01/2005	245,4100	58,5100	138,1700	0,0000	442,0900
01/01/2006	245,4100	58,5100	138,1700	0,0000	442,0900
01/01/2007	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2008	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2008	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2009	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2010	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2011	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2012	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2013	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
01/01/2014	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900
Diesel	droit d'accise U.E.B.L. / 1000 l	droit d'accise autonome	droit d'accise auton. additionnel	Kyoto	Tot. EUR
01/01/1993	198,3148	7,4368	0,0000	0,0000	205,7516
19/07/1993	198,3148	29,7472	0,0000	0,0000	228,0620
01/01/1994	198,3148	37,1840	0,0000	0,0000	235,4988
07/03/1994	198,3148	43,3813	0,0000	0,0000	241,6961
01/07/1994	198,3148	43,3813	6,1973	0,0000	247,8934
10/10/1994	198,3148	43,3813	6,1973	0,0000	247,8934
03/04/1995	198,3148	48,3392	6,1973	0,0000	252,8513
01/01/2002	198,3148	48,3392	6,1973	0,0000	252,8513
01/01/2005	198,3148	48,3400	18,7000	0,0000	265,3548
01/01/2006	198,3148	48,3400	31,2000	0,0000	277,8548
01/01/2007	198,3148	48,3400	31,2000	12,5000	290,3548
01/01/2008	198,3148	48,3400	31,2000	25,0000	302,8548
01/01/2009	198,3148	47,4852	31,2000	25,0000	302,0000
01/01/2010	198,3148	55,4852	31,2000	25,0000	310,0000
01/01/2011	198,3148	65,4852	31,2000	25,0000	320,0000
01/01/2012	198,3148	75,4852	31,2000	25,0000	330,0000
01/08/2012	198,3148	80,4852	31,2000	25,0000	335,0000
01/01/2013	198,3148	80,4852	31,2000	25,0000	335,0000
01/01/2014	198,3148	80,4852	31,2000	25,0000	335,0000

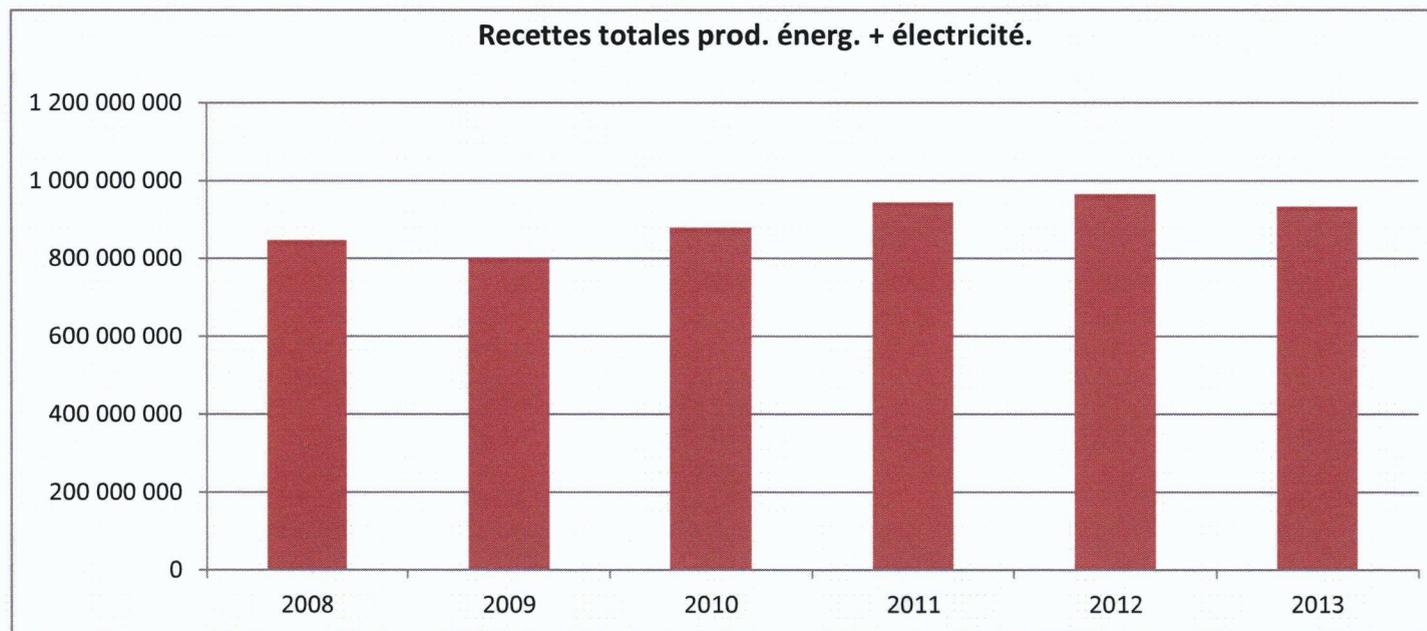
Evolution des recettes des carburants (diesel + essence)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Acc. comm.	558 929 322	529 179 872	531 589 829	559 020 803	557 752 263	534 201 947
Acc. auton.	134 210 749	127 156 000	143 615 000	173 635 000	199 498 188	198 912 748
Cont.soc.	142 400 357	134 348 140	131 538 000	136 075 000	133 911 000	126 857 000
Cont. Kyoto	63 335 451	61 080 000	61 760 000	65 196 000	65 145 000	62 544 000
Total	835 540 428	790 684 012	868 502 829	933 926 803	956 306 451	922 515 695



Recettes totales produits énergétiques + électricité

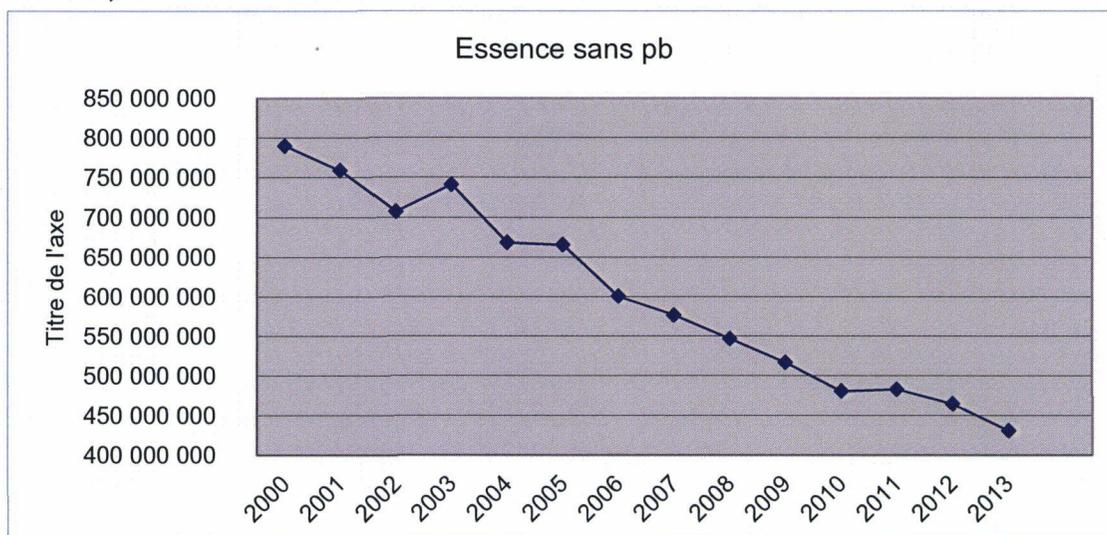
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Acc. comm.	559 629 639	529 886 120	531 589 829	559 020 803	557 752 263	534 201 947
Acc. auton.	144 253 162	137 589 853	153 428 054	183 943 818	208 628 593	210 119 642
Cont.soc.	142 400 357	134 348 140	131 538 000	136 075 000	133 911 000	126 857 000
Cont. Kyoto	63 335 451	61 080 000	61 760 000	65 196 000	65 145 000	62 544 000
Total	846 283 158	801 824 113	878 315 883	944 235 621	965 436 856	933 722 589



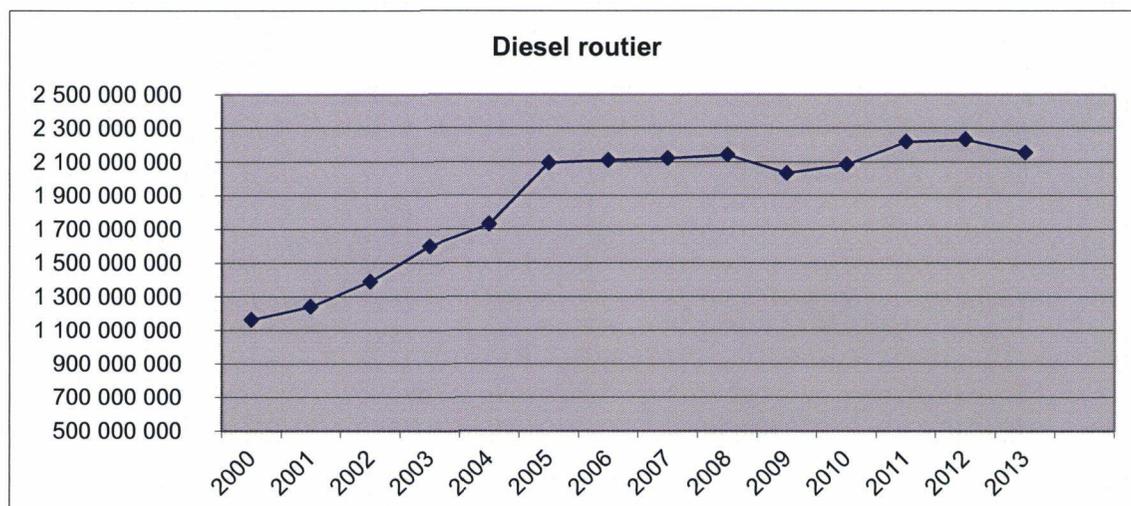
Evolution de la consommation essence/gasoil en litres

	essence-pb	diesel	(pour information)	
			essence+pb	LPG
2000	789 873 398	1 163 972 912	327 627	
2001	758 777 586	1 241 697 772	330 627	
2002	707 784 137	1 390 102 639	343 580	2 130 214
2003	741 104 687	1 597 659 857	353 352	1 658 736
2004	668 445 711	1 730 335 165	307 108	1 463 862
2005	665 638 601	2 095 494 313	310 031	1 300 737
2006	600 725 270	2 111 407 030	265 856	1 625 078
2007	576 476 408	2 121 795 442	350 912	1 742 680
2008	546 751 182	2 143 054 503	271 984	1 851 131
2009	516 426 000	2 035 000 000	281 000	1 760 000
2010	480 762 261	2 085 562 411	355 000	1 770 000
2011	482 916 448	2 221 246 502	346 361	2 108 617
2012	464 436 558	2 234 074 733	267 576	1 949 334
2013	430 832 573	2 156 905 606	247 753	2 097 670

Essence -39,91% entre 2000 et 2012



Diesel + 92,29% entre 2000 et 2012



	2011	2012	2013			2011	2012	2013		
	ess -pb	ess -pb	ess -pb	diff %	diff %	diesel rout.	diesel rout.	diesel rout.	diff %	diff %
	litres	litres	litres	mois	année	litres	litres	litres	mois	année
janvier	27 840 705	32 782 468	34 596 761	5,53%	5,53%	126 087 986	150 098 336	166 111 520	10,67%	10,67%
février	34 174 643	38 013 657	27 214 590	-28,41%	-12,69%	175 982 052	208 652 398	160 548 555	-23,05%	-8,95%
mars	44 203 249	34 714 396	28 956 934	-16,59%	-13,97%	224 371 861	179 476 496	168 588 248	-6,07%	-7,99%
avril	38 717 473	35 828 844	36 328 491	1,39%	-10,08%	181 958 704	171 555 128	185 152 776	7,93%	-4,14%
mai	40 767 922	48 135 413	40 977 660	-14,87%	-11,29%	171 036 438	222 458 987	192 896 411	-13,29%	-6,32%
juin	50 006 314	39 043 859	35 037 758	-10,26%	-11,12%	213 889 684	180 113 910	168 247 170	-6,59%	-6,37%
juillet	38 741 080	38 736 338	44 310 265	14,39%	-7,42%	175 179 573	181 475 405	208 308 813	14,79%	-3,40%
août	50 197 038	49 180 046	40 866 378	-16,90%	-8,89%	193 747 427	198 302 416	168 021 747	-15,27%	-4,98%
septembre	39 607 334	37 696 431	35 327 696	-6,28%	-8,62%	174 579 031	166 256 387	159 986 230	-3,77%	-4,86%
octobre	38 972 719	41 937 623	40 995 340	-2,25%	-7,94%	177 063 738	208 709 144	211 172 355	1,18%	-4,18%
novembre	45 758 191	36 377 440	31 431 713	-13,60%	-8,42%	221 842 284	185 449 008	167 475 672	-9,69%	-4,68%
décembre	33 929 780	31 990 043	34 788 987	8,75%	-7,24%	185 507 723	181 527 118	200 396 109	10,39%	-3,45%
total actuel	482 916 448	464 436 558	430 832 573		-8,51%	2 221 246 502	2 234 074 733	2 156 905 606		-4,05%
total année est.	482 916 448	464 436 558	430 832 573			2 221 246 502	2 234 074 733	2 156 905 606		
					-7,24%					-3,45%

Recettes accises principales

	produits tabacs	accises carburants	contrib. sociale	chang. climat.	tot. accises carburants	boissons alcooliques vins = 0,00€	tot. tabacs+carb.+alc.
2007	469 298 292,94	699 571 921,00	145 893 173,00	36 439 035,00	881 904 129,00	31 297 771,00	1 382 500 192,94
2008	499 195 516,00	693 840 388,00	142 400 357,00	63 335 451,00	899 576 196,00	30 738 361,00	1 429 510 073,00
2009	478 265 030,00	657 540 499,29	134 348 140,00	61 080 861,00	852 969 500,29	31 267 812,00	1 362 502 342,29
2010	499 398 470,00	675 712 814,43	131 538 931,00	61 760 451,00	869 012 196,43	29 895 488,00	1 398 306 154,43
2011	523 963 148,00	737 688 348,61	136 075 313,20	65 196 418,73	938 960 080,54	32 853 619,00	1 495 776 847,54
2012	537 729 000,00	756 416 000,00	133 911 000,00	65 145 000,00	955 472 000,00	32 972 599,00	1 526 173 599,00
2013	533 562 000,00	732 285 824,42	126 857 815,07	62 544 239,86	921 687 879,34	36 535 132,00	1 491 785 011,34

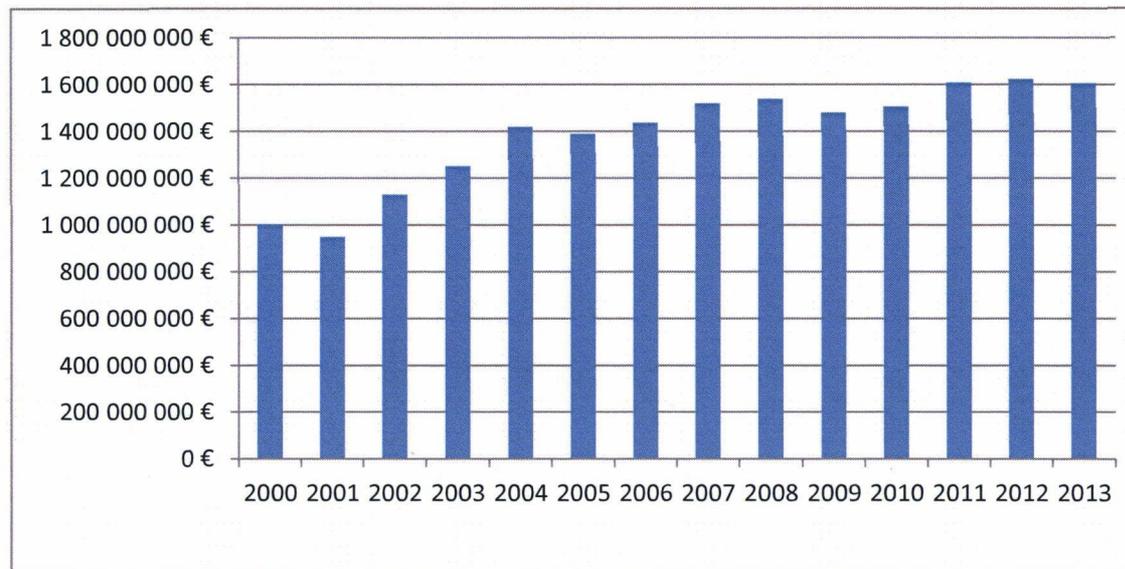
Taxe véhicules

2006	32 173 994,00
2007	62 958 461,00
2008	73 727 700,00
2009	72 300 000,00
2010	64 999 372,00
2011	63 092 000,00
2012	60 919 425,00
2013	67 906 785,00

Recettes globales douanes et accises

(sans prise en compte décompte UEBL)

2000	1 003 000 000 €
2001	948 000 000 €
2002	1 129 000 000 €
2003	1 251 000 000 €
2004	1 418 000 000 €
2005	1 389 000 000 €
2006	1 437 000 000 €
2007	1 519 000 000 €
2008	1 539 000 000 €
2009	1 480 000 000 €
2010	1 506 000 000 €
2011	1 607 809 000 €
2012	1 624 990 787 €
2013	1 605 243 523 €



10



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2014
2. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:
 - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 - de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6632 Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6616 Projet de loi portant transposition
 - de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
 - de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et

filiales d'États membres différents ;

- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur: Monsieur Marco Schank
- Entrevue avec le Ministre des Finances (à partir de 10.00 heures)

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes

M. Alphonse Berns, M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezenec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Luc Frieden

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2014**

Le procès-verbal est adopté.

La Commission décide de ne pas annexer au procès-verbal de la réunion sous rubrique la prise de position de la Médiateure relative à une publication du 12 février 2014 sur le site de RTL concernant des propos tenus par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions des commissions parlementaires reflètent en effet essentiellement les discussions menées au sein de ces commissions.

2. **6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Gast Gibéryen).

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

- 3. 6632** **Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

- 4. 6616** **Projet de loi portant transposition**
- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
 - de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ;
 - de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;
portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Mme Viviane Loschetter est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'ACD en présente le contenu, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission décide de reprendre les adaptations de texte proposées par le Conseil d'Etat et de procéder au redressement d'une erreur matérielle figurant dans le document parlementaire de dépôt du projet de loi. En effet, à l'article 5, au niveau de la référence à l'article 3 de la directive du 30 novembre 2011, il y a lieu de remplacer cette date par celle du 19 octobre 2009. Ce point a d'ailleurs été soulevé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

La Commission poursuit l'examen des cas évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité dans le domaine de la fiscalité.

Administration des Contributions directes (ACD).

Remise gracieuse :

La Commission constate que dans l'ensemble des cas décrits dans le rapport de la Médiateure (à l'exception des dossiers en cours), l'ACD a tenu compte des arguments avancés par la Médiateure.

L'imposition des partenaires :

Le Directeur de l'ACD informe les membres de la Commission de l'évolution des deux dossiers évoqués par la Médiateure. En effet, le tribunal administratif a considéré que la disposition de la loi d'adaptation fiscale (Steueranpassungsgesetz), selon laquelle « ... das gleiche gilt für die Ehefrau eines Auslandsbeamten », s'applique également aux partenaires de fonctionnaires des missions diplomatiques à l'étranger. Le tribunal administratif a donc considéré que les plaignants des deux dossiers avaient droit à l'imposition collective. L'Etat n'a pas fait appel de cette décision.

Traitement fiscal du revenu pour personnes gravement handicapées :

Classe d'impôt en cas de divorce étranger :

Imposition des plus-values :

Frais de perfectionnement professionnel :

La Commission constate que les dossiers évoqués sous ces rubriques ont connu une issue satisfaisante.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED).

Avant d'aborder les dossiers évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité, Monsieur le Ministre des Finances tient à attirer l'attention sur les faits suivants :

- Le Ministre des Finances ne s'immisce pas dans les dossiers individuels traités par les administrations. Il intervient en cas de dysfonctionnement d'une administration.
- Le contribuable, insatisfait du traitement de son dossier, peut déposer une plainte par écrit auprès de l'administration concernée (endéans un délai de 3 mois); le directeur de cette administration dispose ensuite d'un délai de 6 mois pour y répondre. Le contribuable toujours insatisfait peut ensuite déposer un recours devant le tribunal, puis faire appel du jugement rendu (délai de 40 jours entre le premier jugement et l'appel).

Taxations d'office

En ce qui concerne le dossier décrit dans le rapport de la Médiateure, le ministre est d'avis que l'AED a simplement appliqué la loi à la lettre et qu'il n'y a pas lieu de déroger à ce principe.

Délai d'occupation de l'habitation prévu dans la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Les membres de l'opposition déplorent le fait que la Médiateure ait uniquement publié l'avis d'un professeur d'université dans son rapport d'activité et non pas celui de l'AED. Ils constatent que la Médiateure déclare, dans son rapport d'activité, avoir poursuivi ses démarches auprès du ministère des Finances.

Le Ministre des Finances informe les membres de la Commission que l'AED a reçu l'analyse juridique du professeur d'université fin octobre 2013 et qu'elle a fait parvenir son avis à la Médiateure en date du 12 novembre 2013 (voir annexe) (d'autres courriers à ce sujet avaient déjà été échangés auparavant entre l'AED et la Médiateure). Ce courrier aurait pu, de l'avis du directeur de l'AED, être annexé au rapport d'activité de la Médiateure (dans le respect du principe du contradictoire). La Médiateure a, par la suite, demandé au ministère des Finances de réagir à l'avis du professeur. Le ministère a envoyé une nouvelle prise de position, confirmant les avis précédents de l'AED, à la Médiateure en date du 17 février 2014. Ce courrier a été communiqué à la commission et est repris en annexe du présent procès-verbal.

*

Sujets généraux soulevés par certains membres de la Commission :

- Taux d'intérêts appliqués par l'ACD :

Un membre de l'opposition soulève la question de la hauteur des taux d'intérêts appliqués par l'ACD (ou d'autres administrations) par rapport aux taux d'intérêts relativement bas du marché.

- Frais de réorientation professionnelle

Un membre de l'opposition souhaiterait qu'il soit davantage tenu compte, au niveau fiscal, des coûts que représente une réorientation professionnelle à laquelle de plus en plus de contribuables peuvent être contraints de nos jours.

Le directeur de l'ACD attire l'attention sur le fait que de tels coûts peuvent, partiellement et proportionnellement au revenu du contribuable, être déduits au niveau des « charges extraordinaires » à mentionner dans la déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

- Opposabilité du secret fiscal au Médiateur

Un membre de l'opposition fait référence à la réponse du Ministre des Finances à sa question parlementaire (n°69) portant sur l'opposabilité du secret fiscal au médiateur. Il souhaite savoir si la dérogation au principe de l'inviolabilité du secret fiscal (prévue à l'article 6 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur), confirmée par le ministre dans sa réponse, porte uniquement sur les cas précis traités par le Médiateur ou si elle permet au

Médiateur d'accéder à d'autres dossiers similaires (invoquant le principe de l'égalité devant la loi). Il se déclare, personnellement, totalement opposé à une telle interprétation.

Les directeurs des administrations fiscales déclarent n'avoir pas encore été confrontés à une telle demande de la part d'un Médiateur jusqu'à présent. Ils ajoutent cependant que, par respect du secret fiscal, ils ne donneraient pas une suite favorable à une telle demande.

Un membre du groupe politique LSAP signale que la Médiateure n'a jamais déclaré souhaiter avoir accès aux dossiers de tierces personnes. Personnellement, il est d'avis que la formulation de l'article 6 permet une interprétation plus large que celle appliquée par les administrations. Il ne s'oppose d'ailleurs pas à un accès du Médiateur aux dossiers de tierces personnes, si, par exemple, ces dossiers ont été anonymisés. Selon lui, l'article devrait être précisé.

Ce sujet a également été abordé au cours de la réunion du 12 février 2014 de la Commission des Institutions et de la Réforme constitutionnelle.

6. Divers

Un calendrier reprenant les dates de réunion dédiées aux travaux budgétaires sera communiqué aux membres de la Commission au cours de la réunion du 4 mars 2014. La première réunion aura lieu le 5 mars 2014 à 15:00 heures en présence du Ministre des Finances et des représentants de l'IGF et du Trésor.

Luxembourg, le 28 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexes:

Courrier de l'AED du 12 novembre 2013
Courrier du ministère des Finances du 17 février 2014



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Direction de l'enregistrement
et des domaines

Votre personne de contact: Thomas Feider
Thomas.feider@en.etat.lu +352 44 905 - 448

COPIE

Madame Lydie Err
Médiateure
36, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Référence : ENR/321/2013

Luxembourg, le 12 novembre 2013

Concerne :

Madame la Médiateure,

En réponse à votre lettre du 28 octobre 2013, j'ai l'honneur de vous informer que la vente de l'immeuble est devenue obligatoire entre parties par la signature du compromis de vente en date du 9 juin 2011 en vertu de l'article 1589 du Code Civil: en absence de disposition contraire dans le compris, le transfert de la propriété de l'immeuble s'est fait au moment de la vente – donc au moment de la signature du compromis.

Si la vente est ainsi devenue définitive entre parties dès la signature du compromis, elle n'était pas encore opposable aux tiers en absence de la transcription de l'acte de vente : en effet la transcription n'est possible que sur la base d'un acte notarié. C'est ainsi que les parties ont prévu dans le compromis une date limite en vue de rendre opposable leur vente *erga omnes* : les parties se sont donc engagées à signer l'acte notarié jusqu'au 8 août 2011.

En cas du non-respect de cette date limite, les parties ont prévu de mettre fin à leur contrat de vente au moyen d'une clause pénale prévoyant une indemnité à charge de la partie fautive pour avoir rendu impossible la transcription de la vente. En principe, une telle clause pénale permet au vendeur de sortir du contrat sans devoir assigner l'acquéreur réticent en justice au moyen d'une longue et onéreuse procédure. En effet, en l'absence de dispositions impératives d'ordre public en matière contractuelle, il est possible aux parties de mettre fin à la vente au moyen d'une telle clause : le vendeur a ainsi la possibilité de trouver un nouvel acquéreur plus diligent.

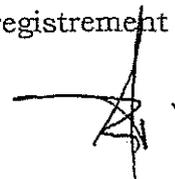
Le fait pour les parties de prévoir l'obligation de comparaître devant un notaire dans un délai déterminé ne constitue pas un terme extinctif, car une telle modalité de l'obligation mettrait automatiquement et définitivement fin au contrat. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où le non-respect de ce délai ne met pas fin au contrat : au contraire, il donne lieu à la naissance - à charge de la partie fautive - de l'obligation de verser une indemnité. Dans la mesure où cette clause de comparution devant un notaire n'est pas une modalité du contrat de vente, le compromis est devenu définitif dès sa date de signature par les parties le 9 juin 2011.

Le compromis ne constitue donc pas un contrat autonome distinct de celui conclu par acte notarié. Au contraire, les deux forment un ensemble avec deux composantes : si la première composante (ici : le compromis) a rendu la vente obligatoire entre les parties, la deuxième composante (ici : l'acte notarié) n'a eu pour fonction que de la rendre opposable à tout tiers. En conséquence, il convient de conclure à la confirmation de la position prise par l'Administration de l'Enregistrement dans la lettre en date du 6 juin 2013.

Compte tenu des divergences d'interprétation qui continuent à exister, il y a lieu de conclure qu'il incombe, le cas échéant, aux juridictions de statuer en la matière.

Veillez agréer, Madame la Médiatrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur
de l'Enregistrement et des Domaines,



Romain HEINEN



Luxembourg, le 17 FÉV. 2014
Réf. : 728-13-90

Madame Lydie ERR
Médiatrice
36, rue du Marché-aux-herbes
L-1728 Luxembourg

Objet :

Madame la Médiatrice,

Je me permets de revenir à votre courrier du 6 janvier 2014 ayant trait à l'affaire sous rubrique. Ce qui suit est une prise de position de l'Administration de l'Enregistrement quant aux reproches formulés dans ladite lettre.

Dans sa lettre en date du 12 novembre 2013, l'Administration de l'Enregistrement a réitéré sa position défendue au cours des différents courriers dans la présente affaire en concluant notamment à l'absence de tout terme extinctif dans le compromis de vente signé le 9 juin 2011. Cette position n'a donc jamais été mise en question et les arguments avancés dans ce contexte gardent toute leur validité.

En ce qui concerne l'avis du professeur David Hiez en date du 13 octobre 2013, il y a lieu de souligner que l'Administration de l'Enregistrement se rallie à l'argumentaire développé au premier point intitulé: « La réglementation du transfert de propriété dans la vente immobilière ». En effet, ce point ne fait que reprendre les dispositions du Code Civil applicables en cette matière en y ajoutant deux jurisprudences luxembourgeoises - notamment celle du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 29 juillet 1936 : « Si l'acte documentant une vente prévoit la rédaction ultérieure d'un acte notarié, il ne s'agit là que d'une modalité du contrat, à moins qu'il ne résulte clairement des termes employés ou des circonstances que les parties ont voulu subordonner la formation et l'efficacité du contrat à l'accomplissement de cette formalité. » L'Administration de l'Enregistrement partage l'opinion de l'auteur de l'avis dans la mesure où celui-ci voit dans ce jugement une réticence des juges à admettre l'exception au principe du transfert de propriété *solo consensu*. Si les parties n'ont donc pas prévu de dérogation claire et expresse dans leur accord initial au principe du transfert immédiat de la propriété immobilière, ce transfert se fait forcément - sur base des dispositions du Code Civil - au moment de ce premier accord : donc ici au moment du compromis susvisé.

1.

Dans ce sens, il est aussi correct d'affirmer que « *la réitération de la vente est sans effet sur la signification qui doit être reconnue au compromis* ». En effet, l'Administration de l'Enregistrement a constamment vu dans le compromis ainsi que dans l'acte notarié consécutif un seul ensemble contractuel dont le premier élément a rendu la vente obligatoire entre parties (y compris le transfert de propriété de l'immeuble) et dont le deuxième élément a permis d'assurer l'opposabilité *erga omnes* de cette vente. Si l'affirmation précitée est donc correcte, toute la question est de déterminer la « *signification* » du compromis. Encore faut-il souligner que l'absence de réitération de la vente par acte notarié aurait eu pour conséquence de mettre fin au compromis montrant ainsi que cette réitération constitue effectivement une « *condition d'existence* » de ce dernier.

La question de la signification du compromis est abordée dans la deuxième partie de l'avis qui commence avec une analyse des termes utilisés par les parties dans le compromis de vente signé le 9 juin 2011. Il convient d'abord de relever l'absence de toute jurisprudence luxembourgeoise dans cette deuxième partie de l'avis. Par contre, deux arrêts de la Cour de Cassation française sont cités. Si la citation de la jurisprudence française peut être utile, elle ne peut pas pour autant fixer la position d'une administration luxembourgeoise obligée à agir dans le cadre législatif luxembourgeois tel qu'il est interprété par les cours et tribunaux luxembourgeois: cela est surtout vrai dans une matière aussi délicate que la présente ou des nuances infimes dans l'interprétation peuvent donner lieu à des positions fortement divergentes.

Sous cette réserve, l'Administration de l'Enregistrement a pris note de la position de l'auteur de l'avis: « *La seule stipulation de la réitération de la vente sous forme authentique, fût-ce avec une date butoir, ne suffit pas à établir que l'acte notarié constitue une condition d'existence de la vente. Il faut des éléments complémentaires. Or il n'est pas certain que ceux-ci existent dans l'espèce qui donne lieu à cette consultation.* »

Si l'auteur se montre donc incertain quant à l'existence de tels éléments, l'Administration de l'Enregistrement, par contre, n'a aucun doute quant au fait que les parties ont vu dans la nécessité de réitérer par acte notarié la vente dans un délai précis, un élément essentiel dont dépend le sort voire l'existence de l'accord initial conclu sous forme de compromis: en effet, cette clause visant à soumettre à un certain délai (ici: jusqu'au 8 août 2011) la réitération de l'accord initial par acte notarié permet au vendeur d'échapper aux difficultés résultant d'éventuelles négligences de la part de l'acquéreur. En d'autres mots, si le vendeur avait été réticent à signer l'acte notarié dans le délai indiqué, l'acquéreur aurait pu sortir facilement de la vente immobilière en se voyant attribuer une indemnité forfaitaire de l'ordre de 10% du prix prévu dans le compromis: cette analyse est celle figurant déjà dans la lettre en date du 12 novembre 2013 dans laquelle l'Administration de l'Enregistrement a estimé qu'en absence de signature d'un acte notarié dans le délai indiqué la vente conclue par compromis aurait pris fin avec attribution d'une indemnité au vendeur sur base d'une clause pénale. Or, selon la doctrine, la clause pénale ne fragilise pas l'engagement des parties, elle a essentiellement un effet dissuasif afin de contraindre les parties à respecter le compromis.

Dans la mesure où la conclusion de l'acte notarié s'est faite conformément aux prévisions des parties, le compromis en tant que vente immobilière n'a jamais cessé d'exister. Au contraire, reprise sous forme d'un acte notarié, la vente est encore devenue opposable aux tiers. Si l'auteur de l'avis estime que les parties ont voulu soumettre le compromis initial à un terme extinctif, il s'agit d'une interprétation discutable des termes du compromis.

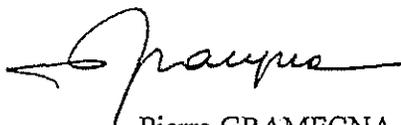
L'avis cite ainsi notamment l'article 1161 du Code Civil sur l'interprétation des conventions. L'Administration de l'Enregistrement ne partage pas cette interprétation qui ne permet notamment pas d'expliquer l'attribution d'une indemnité forfaitaire au vendeur en absence de la conclusion d'un acte notarié dans le délai indiqué: en effet, un terme extinctif mettrait toujours

automatiquement fin au contrat sans faire naître de droits quelconques en faveur de l'une des parties.

Finalement il y a lieu de souligner que l'interprétation de clauses imprécises voire ambiguës relève des juridictions civiles auxquelles aucune autre autorité ou institution ne peut se substituer. En conséquence, l'Administration de l'Enregistrement ne peut que réaffirmer sa position défendue de façon conséquente suivant laquelle le transfert de propriété de l'immeuble s'est fait le 9 juin 2011 dès la signature du compromis devenu opposable *erga omnes* à la suite de la signature de l'acte notarié en date du 12 juillet 2011.

Veillez agréer, Madame la Médiateure, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gramagna', with a stylized flourish at the end.

Pierre GRAMEGNA

6616

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 52

7 avril 2014

Sommaire

Loi du 2 avril 2014 portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 page **586**

Loi du 2 avril 2014 portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**I. Impôt sur le revenu des personnes physiques**

Art. 1^{er}. Le titre I^{er} (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 22bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 1, 1^{er} tiret, les termes «l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre» sont remplacés par les termes «l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre».

2° L'article 59bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 4, les termes «la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre» sont remplacés par les termes «la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre».

3° L'article 115 est modifié comme suit:

A l'article 115, numéro 15a, troisième tiret, les termes «l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents» sont remplacés par les termes «l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents».

4° L'article 147 est modifié comme suit:

Au numéro 2, lettre a), les termes «l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)» sont remplacés par les termes «l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents».

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 166 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1, numéro 3 et à l'alinéa 2, numéro 1, les termes «l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres

différents (90/435/CEE)» sont remplacés par les termes «l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents».

L'annexe figurant à l'alinéa 10 est modifiée et complétée comme suit:

Il est inséré une nouvelle lettre e') entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante:

«e') les sociétés de droit croate dénommées «dioničko društvo», «društvo s ograničenom odgovornošću», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;».

La lettre x) est remplacée comme suit:

«x) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», «försäkringsföreningar»;».

2° L'article 170bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 3, les termes «la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre» sont remplacés par les termes «la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre» et les termes «la l'organisme résident» sont remplacés par les termes «l'organisme résident».

III. Dispositions additionnelles et dispositions transitoires

Art. 3. Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

A l'article 175, l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

«(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

«Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite simple spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou par l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre.»»

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 4. La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Le paragraphe 60 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1, numéro 3 et à l'alinéa 2, numéro 1, les termes «l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)» sont remplacés par les termes «l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents».

L'annexe figurant à l'alinéa 4 est modifiée et complétée comme suit:

Il est inséré une nouvelle lettre e') entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante:

«e') les sociétés de droit croate dénommées «dioničko društvo», «društvo s ograničenom odgovornošću», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;».

La lettre x) est remplacée comme suit:

«x) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag», «försäkringsföreningar»;».

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Art. 5. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 11bis est remplacé comme suit:

«Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun

applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou par l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre.»

Chapitre 4. – Mise en vigueur

Art. 6. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 2 avril 2014
Henri

Doc. parl. 6616; sess. ord. 2012-2013, sess. ord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014; Dir. 2009/133/CE; 2011/96/UE et 2013/13/UE.
